



COMMON COURT OF JUSTICE AND ARBITRATION OF OHADA

Affaire CCJA No. 001/2011/ARB

**GETMA INTERNATIONAL V. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (I)**

---

**SENTENCE**

---

29 April 2014

Tribunal:

Ibrahim Fadlallah (Président)

Juan Antonio Cremades Sanz-Pastor (Désigné par l'investisseur)

Eric Teynier (Désigné par l'Etat)

## Table of Contents

Sentence .....	0
LES PARTIES .....	1
LE TRIBUNAL ARBITRAL .....	2
APERÇU GENERAL .....	3
CLAUSE D'ARBITRAGE .....	3
PROCEDURE.....	4
FAITS.....	9
LA CONVENTION DE CONCESSION .....	15
LES DEMANDES.....	20
GETMA INTERNATIONAL .....	20
REPUBLIQUE DE GUINEE .....	21
QUESTIONS EN DISCUSSION .....	22
DISCUSSION.....	23
I. Sur la corruption .....	23
A. La pertinence des preuves.....	25
B. La tardiveté de la demande.....	25
C. Confidentialité de la pièce R107 .....	26
II. Droit applicable .....	26
Position de la demanderesse .....	27
Position de la défenderesse.....	27
Le tribunal arbitral.....	28
La stipulation de choix de .....	28
L'inutile du recours a la notion de contrat d'Etat .....	29
En conclusion.....	30
III. La validité de la résiliation .....	30
Position des Parties .....	30
a) L'argumentation de la demanderesse .....	30
b) Les moyens de défense de la Défenderesse .....	32
1) Le faux partenariat avec GETMA .....	32
2) Fausses informations financières.....	32
3) La manipulation de Rappel d'offres.....	33
4) L'Avenant n° 1 .....	33
5) Retard des travaux .....	33
6) L'incapacité de financer les investissements.....	34
7) Engagement relatif au désenclavement du transport en provenance ou à direction du Mali.....	34
8) L'entrée de la République de Guinée au capital de STCC .....	34
A - Les conditions de mise en œuvre de la résiliation .....	35
B - Les conditions de fond de la résiliation .....	37
1./ Les agissements dolosifs ou contraires à la bonne foi.....	38
1. La compétence du tribunal arbitral .....	38
2. Les griefs de nature dolosive invoqués par la République de Guinée .....	38
En droit; observation générale .....	39

## Table of Contents

a) le faux partenariat de GETMA et M.S.C.....	39
Position des parties.....	39
Le tribunal arbitral.....	40
b) Les fausses information financiers .....	44
b1) L'attestation financière fictive .....	44
Position des parties .....	44
Le tribunal arbitral .....	45
b2) Le Business Plan.....	46
Position des parties .....	46
Le tribunal arbitral .....	47
c). Manipulation de l'appel d'offres (Inros Lackner).....	48
Position des parties .....	48
Le tribunal arbitral .....	49
d) L'Avenant n° 1 .....	49
Position des parties .....	49
Le tribunal arbitral .....	50
2./ Les manquements contractuels.....	50
1. Le retard des travaux.....	51
Position des parties .....	51
Le tribunal arbitral .....	52
2. l'incapacité de GETMA de financer les travaux .....	54
Position des parties .....	55
Le tribunal arbitral .....	56
3. Les engagements relatifs a l'implication économique des chargeurs maliens. ....	57
Position des parties .....	57
Le tribunal arbitral .....	58
4. L'engagement de GETMA d'ouvrir le capital de STCC à la République de Guinée.....	58
Position de la défenderesse .....	59
Position de la demanderesse .....	59
Le tribunal arbitral .....	59
INDEMNITES DEMANDEES PAR GETMA .....	60
I. LES INDEMNITES PREVUES PAR LA CONVENTION DE CONCESSION .....	61
A. L'indemnité forfaitaire de résiliation .....	62
La monnaie de paiement .....	63
Le taux de conversion.....	63
B. l'indemnité de résiliation relative aux biens concédés .....	64
1/L'extension et la réhabilitation du TAC.....	64
Les taux de change .....	64
L'absence de factures.....	64
Les dépenses non justifiées.....	65
a- TSM GUINEE .....	66
b- ML GUINEE .....	66

## Table of Contents

c- SOGUICO .....	66
d- A PUB DECO .....	67
e- CONSORTIUM NORD SUD.....	67
f- SOGEFEL.....	67
g- BARRY M LAMARA.....	67
h- FMR.....	68
i- SETRAG.....	68
j- ABI .....	68
k- FRAIS DE M. KERAMBRUN.....	68
l- M. KOUYATE.....	69
2/ Autres biens concédés .....	69
C. Indemnité au titre du Ticket d'entrée .....	70
II. AUTRES INDEMNITES DEMANDEES PAR GETMA.....	71
A - Frais de rapatriement du personnel.....	72
B - Indemnité au titre des factures à émettre.....	72
C - Indemnité relative aux biens restitués .....	72
1 / Frais de rapatriement du matériel.....	73
2/ Frais de remise en état du matériel restitué .....	73
3/ Stocks .....	74
D. Indemnités au titre des contrats non résiliés .....	74
E. Indemnité relative aux frais de gestion de crise.....	74
III. LES INTERETS.....	75
LES FRAIS D'ARBITRAGE.....	75
DISPOSITIF.....	76

# Sentence

## LES PARTIES

1. La Demanderesse est la Société GETMA INTERNATIONAL, SAS au capital de 16,000,000.00 €, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés RCS de Paris le 6 mars 1991, sous le n° B 350 701 272, dont le siège est sis au 40, Avenue George V, 75008, Paris (la "Demanderesse" ou "GETMA"). Elle appartient au Groupe NCT NECOTRANS.

La Demanderesse est assistée et représentée par :

Maître Cedric Fischer

Maître Elisabeth Mahé,

FISCHER, TANDEAU DE MARSAC, SUR & ASSOCIES

67, Bd Malesherbes,

75008, Paris

France

Et

Maître José Miguel JUDICE

Maître Tiago DUARTE

PLMJ A.M. PEREIRA, SARAGGA LEAL, OLIVEIRA MARTINS, JUDICE e ASSOCIADOS, RL

Avenida da Liberdade,

224,1250-148, Lisbonne,

Portugal

Leurs pouvoirs, datés du 2 février 2012, ont été transmis au tribunal.

2. La Défenderesse est la République de Guinée, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, faisant élection de domicile au BP 1005, Conakry, République de Guinée (la "Défenderesse" ou "la Guinée").

La Défenderesse est assistée et représentée par :

Maître Laurent JAEGER

Maître Romain SELLEM

Maître Pascal AGBOYIBOR

Cabinet ORRICK RAMBAUD MARTEL

31, Avenue Pierre 1er de Serbie

75782, Paris, Cedex 16

et

Maître Mamadou TRAORE

Maître Edasso Rodrigue BAYALA,

Cabinet d'Avocats MAMADOU S. TRAORE

11 Place Naba Koom.

11 BP 721 CMS Ouagadougou

BURKINA FASO

Leurs pouvoirs, datés du 30 novembre 2011 ont été transmis au tribunal.

## LE TRIBUNAL ARBITRAL

3. Le tribunal arbitral est constitué de :

Maître Juan Antonio CREMADES

Calle Antonio Maura, N°10

28014, Madrid,

Espagne

arbitre désigné par la Demanderesse ;

Maître Eric TEYNIER

SCP Teynier, Pic & Associés

56, rue de Londres

75008, Paris

France

arbitre désigné par la Défenderesse ;

Le Professeur Ibrahim FADLALLAH

61, rue la Boétie

75008, Paris

France

Président du tribunal arbitral, désigné par les deux Co-arbitres conjointement.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a confirmé la désignation de MM. Juan Antonio Cremades, Eric Teynier et Ibrahim Fadlallah par décisions rendues respectivement les 28 novembre 2011 (n° 65/2011), 7 décembre 2011 (n°68/2011) et 25 janvier 2012 (n°001/2012), conformément aux articles 2 et 3 du règlement de la Cour (ci-après Règlement).

Avec l'accord des Parties, le tribunal arbitral a désigné Mme Marie SFEIR SLIM Secrétaire du tribunal arbitral.

## APERÇU GENERAL

4. La République de Guinée a signé avec GETMA INTERNATIONAL, le 22 septembre 2008, une *"Convention de mise en Concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry, son extension et l'aménagement d'un espace de la gare ferroviaire."* (ci-après la Convention de concession ou la Concession). Un Avenant n° 1 à cette concession a été signé le 7 novembre 2009.

Par décret du 8 mars 2011, signé du nouveau Président, M. Alpha CONDE, la République de Guinée a résilié ladite concession *"pour manquements aux obligations du Concessionnaire"* et ce *"avec effet immédiat"*. La Concession a été attribuée sans délai au Groupe Bolloré.

Le présent litige est né de la résiliation de la Convention de concession.

## CLAUSE D'ARBITRAGE

5. L'article 31 de la Convention de concession stipule :

*"La présente clause survivra à la résiliation de la convention.*

*Le traité OHADA et ses actes uniformes subséquents s'appliquent à la présente convention.*

*Tout différend ou litige découlant de la présente convention ou de ses avenants sera réglé à*

*l'amiable.*

*A défaut d'un règlement amiable dans les 3 (trois) mois suivant la contestation, les Parties pourront recourir à l'arbitrage de la manière stipulée ci-après :*

*Le grief, différend ou litige sera tranché définitivement et irrévocablement aux termes d'une procédure arbitrale soumise au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA ("le Règlement d'arbitrage CCJA").*

*La commission arbitrale sera composée de 3 (trois) arbitres, l'un désigné par le Concédant, le second par le Concessionnaire, et le troisième d'un commun accord par les deux arbitres. Si une Partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre Partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente (30) jours (à compter de la désignation la plus tardive des deux), la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se substituera aux Parties conformément au Règlement d'arbitrage CJCA.*

*Chacune des Parties supportera le coût de l'arbitre qu'elle désigne. Les autres coûts engendrés par l'arbitrage seront partagés à égalité entre les Parties.*

*L'arbitrage sera conduit en langue française à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.*

*L'Autorité Concédante renonce expressément à se prévaloir pour elle-même et pour ses biens de toute immunité souveraine afin de faire échec à l'exécution d'une sentence rendue par une commission arbitrale constituée conformément à la présente clause".*

## **PROCEDURE**

6. Une demande d'arbitrage a été présentée par la société GETMA INTERNATIONAL au Secrétariat Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA le 10 mai 2011. Elle désignait Maître Juan-Antonio CREMADES SANZ-PASTOR en qualité d'arbitre.  
Cette demande a été notifiée aux Ministres chargés des Transports et des Travaux publics le 10 mai 2011, et à l'Etat guinéen, le 26 mai 2011.
7. La République de Guinée n'a formulé aucune réponse à la demande d'arbitrage, mais a désigné, le 1er décembre 2011, Maître Eric TEYNIER en qualité d'arbitre.
8. Le tribunal a été constitué comme il a été dit (supra n° 3).
9. La CCJA a transmis au tribunal arbitral le dossier de l'affaire le 27 janvier 2012 et a informé les Parties, le même jour, que le tribunal est constitué et saisi du dossier, par référence à l'article 8 al.2 du Règlement.
10. Les Conseils des Parties ont transmis au tribunal Arbitral leurs pouvoirs respectifs aux dates

précédemment indiquées.

11. Conformément à l'article 15 du Règlement, une première audience s'est tenue à Paris, le 12 mars 2012, en présence des Parties et des arbitres, au cabinet du Président du tribunal arbitral. Au cours de cette audience, un Procès-Verbal de première réunion, établi en conformité avec l'article 15 du Règlement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA du 11 mars 1999, a été signé. Le même jour, un Calendrier prévisionnel de la Procédure a été établi.
12. Le Procès-Verbal de première réunion précise que cet arbitrage est régi par les dispositions du Titre IV du Traité de l'OHADA, le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA du 11 mars 1999, le Règlement intérieur de la Cour et leurs annexes. Il contient un exposé sommaire des prétentions et demandes des Parties. Il confirme notamment que le siège de l'arbitrage est Abidjan, République de Côte d'Ivoire, mais précise que les audiences et réunions pourront se tenir en tout endroit que le tribunal estimera opportun, que la langue de l'arbitrage est le français, que la loi applicable à la Convention de concession est le traité OHADA et ses actes uniformes subséquents ainsi que les lois, règlements et conventions en vigueur en République de Guinée. Il précise aussi que le tribunal appliquera à la procédure le Règlement de la CCJA de l'OHADA du 11 mars 1999. Dans le silence de celui-ci, le tribunal appliquera les règles qu'il estime appropriées.
13. La Demanderesse a déposé les écritures suivantes, accompagnées des pièces (C1) à (C256) :
  - a. Un Mémoire en demande le 18 juin 2012 ;
  - b. Un Mémoire en réplique le 7 janvier 2013 ;
  - c. Un Mémoire en réponse, limité à la demande reconventionnelle le 22 avril 2013;
  - d. Un rapport complémentaire de PWC sur le préjudice (C234), le 30 avril 2013;
  - e. Un Mémoire récapitulatif le 1er juillet 2013 ;
  - f. Un Etat des frais et coûts le 26 juillet 2013, ainsi que le complément à cet état de frais en date du 20 décembre 2013.
14. La Défenderesse a déposé les écritures suivantes, accompagnées des pièces (R1) à (R107):
  - a. Un Mémoire en réponse et demande reconventionnelle, le 18 octobre 2012 ;
  - b. Un Mémoire en duplique sur les demandes principales et réplique sur les demandes reconventionnelles, le 24 mars 2013 ;
  - c. Un Mémoire récapitulatif le 1er juillet 2013
  - d. Un Etat des frais et coûts le 26 juillet 2013, ainsi que le complément à cet état de frais en date du 27 décembre 2013, rectifié par courrier du 27 décembre 2013,

Un échange est en outre intervenu sur la pièce R107 (v. infra n° 63 et s.).

15. Sur la communication de pièces, les Parties ont déposé les écritures suivantes, en cours de procédure :

a. La Demanderesse :

i. Une lettre en date du 3 novembre 2012 ;

ii. Une lettre en date du 7 novembre 2012 avec les pièces C57 et C169 ;

iii. Une réponse à la demande de communication de pièces de la Défenderesse en date du 21 novembre 2013, avec les pièces C170 à C180 ;

iv. Une demande de communications de documents le 30 novembre 2012 ;

v. Une duplique à la demande de communication de documents, en date du 5 décembre 2012, avec les pièces C181 et C182 ;

vi. Une lettre du 17 décembre 2012, confirmant que GETMA INTERNATIONAL n'a plus aucun accès à la documentation relative au terminal 5M (Luanda) dans lequel elle a cédé sa participation depuis le 5 décembre 2011 avec la pièce (C183);

vii. Une première demande de communication de documents, en date du 21 décembre 2012 ;

viii. Une réplique à sa première demande de communication de documents le 7 janvier 2013 ;

ix. Une réponse à la lettre de la Défenderesse du 1er février 2013, en date du 14 février 2013 ;

x. Une lettre en date du 4 avril 2013 ;

xi. Une réponse à la demande de communication de la pièce (C231), le 24 mai 2013;

xii. Une lettre relative à la production de documents extraits du dossier d'appel d'offres, le 18 juin 2013 ;

xiii. Une lettre du 25 juin 2013, accompagnée des pièces (C236) à (C256).

b. La Défenderesse

i. Une demande de communication de documents le 5 novembre 2012 ;

ii. Une réponse à la demande de communication de documents de la Demanderesse, du 28 novembre 2012 ;

iii. Une réponse à la demande de communication de documents de la Demanderesse, du 28 décembre 2012 ;

iv. Une duplique à la première demande de communication de documents de la Demanderesse, le 11 janvier 2013 ;

v. Une lettre avec production des pièces (R50), (R51) et (R52), le 1er février 2013;

vi. Une lettre du 27 février 2013, avec la pièce (R52) dans son intégralité et (R31) lisible;

vii. Une réponse à la lettre de la Demanderesse du 4 avril 2013, en date du 5 avril 2013;

viii. Une demande de communication de la pièce (C 231), relative à la situation financière du Groupe NECOTRANS, le 23 mai 2013 ;

ix. Une réponse à la lettre relative à la production de documents extraits du dossier d'appel d'offres, le 21 juin 2013.

16. En cours de procédure, la Demanderesse a transmis au tribunal arbitral une copie de la sentence sur la compétence du tribunal arbitral formé sous l'égide du CIRDI, du 29 décembre 2012 (Pièce C 184). Et sur demande du tribunal arbitral (OP n°3), les Parties ont respectivement transmis leurs commentaires sur la décision CIRDI, le 17 janvier et le 24 mars 2013 (Mémoire en duplique).
17. Afin d'organiser la procédure, et notamment la communication de pièces, huit ordonnances de procédure ont été émises, signées par le Président du tribunal arbitral, après concertation avec les co-arbitres.
18. Par une ordonnance de procédure n°1 en date du 7 novembre 2012, le tribunal arbitral a organisé la communication des pièces demandées par la République de Guinée, en donnant aux Parties des délais de communication des pièces et des observations.
19. Par une ordonnance de procédure n°2 en date du 10 décembre 2012, le tribunal arbitral, après avoir examiné les positions respectives des Parties, a statué sur la demande de communication de pièces de la République de Guinée et ordonné à GETMA INTERNATIONAL de produire les contrats éventuellement conclus par elle ou par une autre société du Groupe NECOTRANS pour la conception, le financement et la réalisation du Terminal 5M Luanda (Angola) ou d'indiquer que ces documents n'existent pas ou ne sont pas sous son contrôle. Le tribunal a également pris acte de ce que GETMA INTERNATIONAL s'engage à demander à MSC l'autorisation de communiquer les contrats conclus au titre et dans le prolongement du MOU au §12 de sa duplique du 5 décembre 2012, et de la proposition de GETMA INTERNATIONAL d'écrire à- MSC ou à EUROPE TERMINAL afin de leur demander la production de tout document pertinent pour justifier leur rôle dans certains terminaux visés par GETMA INTERNATIONAL au §38 de sa réponse du 21 novembre 2012.
20. Par une ordonnance de procédure n°3 en date du 4 janvier 2013, le tribunal arbitral a constaté que la procédure de communication de pièces se poursuit et a donné aux Parties un délai pour leurs observations sur la décision sur la compétence du tribunal constitué sous l'égide du CIRDI du 29 décembre 2012.
21. Par une ordonnance de procédure n° 4 en date du 22 janvier 2013, le tribunal arbitral, après avoir examiné les positions respectives des Parties, s'est prononcé sur la demande de communication de pièces de GETMA INTERNATIONAL et a ordonné à la République de Guinée de produire : le Rapport d'audit de la Banque Mondiale réalisé par des magistrats de la Cour des Comptes française ; toutes les opinions juridiques émises au sujet de la Convention d'assistance technique, de la Convention Bolloré, de l'Avenant Bolloré ou de leurs projets respectifs ; toutes les opinions/examens techniques, financiers et économiques émis ou réalisés au sujet de la faisabilité de l'offre Bolloré ; les documents émanant des services techniques et juridiques tendant à justifier la résiliation de la convention de concession ; les avis des services techniques et juridiques qui auraient fondé la décision du

Président Alpha Conde de resilier la convention et enfin une version complète de la note technique du Port Autonome de Conakry (PAC) des 15 et 16 septembre 2008 (R19), une version lisible de la pièce (R31) et une version signée de la pièce R17, ou d'indiquer que ces documents n'existent pas ou ne sont pas sous son contrôle.

Par une ordonnance de procédure n° 5 en date du 8 avril 2013, le tribunal arbitral a, en raison du fait que le Mémoire en duplique de la République de Guinée du 25 mars 2013 comportait d'importantes pièces nouvelles susceptibles de jouer un rôle, accordé à GETMA INTERNATIONAL un délai supplémentaire pour produire les pièces relatives au préjudice et à la République de Guinée un délai pour une éventuelle production en réponse. La date limite de communication de la liste des témoins et experts pour l'audience des 27-29 mai 2013 a été fixée au 2 mai 2013. Cette liste a été transmise par GETMA INTERNATIONAL le 2 mai 2013 et par la République de Guinée les 3 avril et 2 mai 2013.

22. Par une ordonnance de procédure n° 6, en date du 29 mai 2013, le tribunal arbitral a rejeté la demande de la République de Guinée de communication de la pièce (C231) dans son intégralité en raison de son caractère confidentiel et du peu de pertinence de la période qu'elle couvre pour la solution du litige, comme expliqué dans l'ordonnance de procédure n° 6.

Par une ordonnance de procédure n° 7, en date du 30 mai 2013, le tribunal arbitral a fixé un nouveau calendrier pour la production des Mémoires récapitulatifs et pour l'audience de plaidoiries.

23. Une audience d'audition des témoins et experts s'est tenue à Paris les 27, 28 et 29 mai 2013. Ont été entendus Mme Julie MANGIANTE, MM André WILTZER, Grégory QUEREL et Sory CAMARA, ainsi que les experts Mme Dominique PERRIER et M. Jean-Luc GUITERA. Les témoins ont été interrogés et contre-interrogés séparément, alors que les témoins experts ont été interrogés et contre interrogés ensemble, en présence l'un de l'autre, et confrontés sur les mêmes questions. Tous les témoins ont répondu aux questions du tribunal arbitral. Plusieurs questions de procédure ont été soulevées au cours de cette audience. Un Procès-verbal et un Transcript en ont été dressés.

24. Une audience de plaidoiries s'est tenue à Paris le 8 juillet 2013. Les Conseils des Parties ont plaidé. Plusieurs questions de procédure ont été soulevées au cours de cette audience. Un Procès-verbal et un Transcript en ont été dressés.

Sur interrogation du Président à la fin de l'audience de Plaidoiries, les Parties ont indiqué qu'elles ont pu s'exprimer totalement et qu'elles n'ont ni critiques, ni réserves à formuler en ce qui concerne la régularité de la procédure arbitrale (v. Transcript 8 juillet 2013, p. 84,1.24 et 27).

Une dernière audience s'est tenue à Paris le 16 décembre 2013, consacrée à l'audition de M. Steven Fox et aux observations des Conseils des Parties y relatives. Cette audience a donné lieu, pour son organisation, à trois ordonnances de procédure, n°8, 9-et 10 (voir infra. n°63 et s.). Un transcript de l'audience a été dressé.

Sur interrogation du Président à la fin de l'audience, les Parties ont pareillement confirmé qu'elles n'avaient aucune objection sur la manière dont la procédure a été conduite.

Par une Ordonnance de Procédure n° 11, en date du 8 janvier 2014, le Tribunal arbitral a décidé de joindre au fond la demande de la République de Guinée visant à obtenir un délai de 4 mois pour réunir les preuves de la corruption qu'elle invoque, à présenter de nouvelles pièces et à modifier ultérieurement ses demandes. Il a, par cette même ordonnance, clôturé la procédure, par référence à l'article 15.4 du Règlement CCJA (OHADA).

Après réception de l'ordonnance de clôture, la Défenderesse a, par une lettre du 15 janvier 2014, demandé au Tribunal arbitral de reconsidérer sa décision de clôturer les débats, au motif que cette clôture serait prématuée et priverait la République de Guinée de la possibilité de produire des éléments déterminants pour sa défense.

Par une lettre du 21 janvier 2014, la Demandereuse a protesté contre l'attitude déloyale et contraire aux règles de procédure de l'arbitrage CCJA de la République de Guinée au motif que cette demande méconnaît gravement les termes de l'Ordonnance de Procédure n° 11. La Demandereuse a également noté, dans ce courrier, que la Défenderesse a obtenu l'autorisation de produire toutes les pièces qu'elle souhaitait par l'Ordonnance de Procédure n° 8, qu'elle n'a produit qu'une pièce unique (R 107) sur la base de laquelle une audience s'est tenue le 16 décembre 2013 au cours de laquelle M. FOX a été auditionné. Elle a rappelé qu'à l'issue de cette audience, la Défenderesse a déclaré qu'elle n'avait "*aucune observation ni objection quelconque à formuler sur la manière dont les débats ont été conduits*".

Par application de l'article 23 du Règlement CCJA (OHADA), un projet de sentence finale a été transmis par le Tribunal arbitral au Secrétariat Général de la CCJA le 13 janvier 2014.

Par une décision en date du 31 mars 2014, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a décidé, après en avoir délibéré lors de son Assemblée plénière du 27 mars 2014, de proroger le délai initial de 90 jours pour la rédaction et la signature de la sentence de deux mois, à compter du 8 avril 2014.

## FAITS

25. Les faits ici exposés ont pour objet d'assurer la compréhension du litige. Ils seront complétés ultérieurement selon les besoins de la discussion.
26. Par Convention du 1er septembre 1992 (C 32), la Société Nationale du Port Autonome de Conakry, établissement public industriel et commercial créé par Décret du 17 février 1988, a concédé à Conakry Terminal Services (CTS), groupement des entreprises de manutentionnaires de la place, les infrastructures du Terminal à Conteneurs de Conakry (TAC), qui dataient du début du siècle.
27. Pour permettre l'essor de l'économie guinéenne, un troisième projet de développement du port a été lancé en 1997 par le Port Autonome de Conakry. L'objectif était d'améliorer le positionnement du port de Conakry au regard des ports concurrents (Dakar, Abidjan) notamment par l'attraction de la clientèle des pays voisins dépourvus d'ouverture maritime (Mali ; Burkina Faso). Pour cela, il convenait d'améliorer les capacités de stockage et les conditions de fonctionnement du port. La

résiliation des accords de crédit par les bailleurs de fonds institutionnels, à la suite de l'instabilité de la situation dans le pays, a conduit à la décision de mise en concession du Terminal à Conteneurs assortie d'une obligation du Concessionnaire de financer les travaux.

Le 13 février 2008, le Conseil des Ministres de la République de Guinée a décidé de lancer un appel d'offres pour "*la réalisation du lot n° 1 afférent à l'extension du Terminal à Conteneurs*". L'élaboration du Cahier des charges a été confiée au Port Autonome de Conakry (R 15). Dans la première quinzaine de mars 2008, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé par le Ministère des Transports de la République de Guinée aux fins d'identifier les candidats susceptibles de participer à l'appel d'offres. Il s'adressait "*exclusivement aux candidats ayant une longue et solide expérience dans la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien de terminaux à conteneurs.*" (C 36).

28. GETMA International a répondu favorablement à l'appel à manifestation d'intérêt le 28 mars 2008, précisant dans sa lettre d'envoi qu'elle adressait :
  - *"les lettres d'intention des armateurs clients et partenaires, la plaquette de présentation du Groupe NECOTRANS ;*
  - *"l'engagement de constitution d'une société de droit guinéen dont l'activité sera dédiée à l'extension et à la gestion du terminal à conteneurs."* (C 37).

Un document annexé présentait GETMA. Il incluait une lettre à en-tête de Mediterranean Shipping Company S.A. (MSC) adressée au Directeur Général de GETMA. Cette lettre indiquait que le projet de concession du TAC du Port de Conakry entrait dans le cadre du partenariat entre GETMA et MSC. Elle déclarait :

*"Ce partenariat couvre tous les domaines de compétence et d'éligibilité requis spécifiquement pour ce projet (assistance technique, conseil, études, organisation, mise en œuvre...).*

*Nous vous autorisons à en faire mention dans votre offre finale et présenter MSC comme partenaire conjoint et solidaire de GETMA International conformément aux termes du Règlement de la Consultation (Article 4)." (C 38).*

29. GETMA International a été prévenue de sa pré-sélection et invitée à soumissionner le 7 avril 2008 par le Directeur Général du Port Autonome de Conakry (C40).  
Trois autres groupes étaient présélectionnés :
  - Africa marine (Groupe maritime TCB) ;
  - Bolloré ;
  - Maersk (APM Terminal)

L'ouverture des plis a été effectuée en présence des représentants des soumissionnaires le 31 juillet 2008 par la Commission Nationale des Grands Marchés. Celle-ci était composée de représentants de divers Ministères et administrations (Economie et Finances ; Plan et Coopération ; Transports ; Administration et Contrôle des grands Projets) ainsi que de deux membres du Port Autonome de Conakry. Lors de la séance, le Président de la Commission a rappelé les objectifs du projet consistant

à :

*"créer les conditions pour que le port de Conakry puisse i) faire face au développement de l'économie nationale en prenant en compte les méga projets miniers, ii) capter une large part du marché des pays sans littoral, notamment celui de la République du Mali et iii) être une plate-forme efficace pour le transbordement dans la sous-région."* (R 17).

30. La Commission Nationale des Grands Marchés a retenu la Société GETMA International comme adjudicataire provisoire. Le Ministre des Transports de la République de Guinée en a informé GETMA par lettre du 27 août 2008. Il a invité celle-ci à entamer, le 2 septembre suivant, les négociations en vue de conclure la Convention de concession.  
Les négociations se sont déroulées à Conakry entre des représentants de GETMA International, de diverses sociétés du Groupe NCT NECOTRANS et de Conseils, d'une part, de représentants de divers ministères de la République de Guinée, de la Présidence de la République et du Port Autonome de Conakry, d'autre part.

Le 19 septembre 2008, les Parties étaient d'accord sur les stipulations de la Convention de Mise en Concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry, son extension et l'Aménagement d'un Espace de la Gare Ferroviaire.

M. TALBOT, Président du Conseil d'administration de NCT NECOTRANS, elle-même Président de GETMA International a signé la Convention le 22 septembre 2008 (C 2). M. Cheikh TOURE, en qualité de Ministre des Transports, a signé la Convention au nom de l'Etat guinéen. La Convention a été déposée au rang des Minutes de Me Moussa SY SAVANE, notaire à Conakry, le 23 septembre 2008 ainsi que la copie du chèque de 7,500,000 € établi à l'ordre du Trésor Public de la République de Guinée à établir lors de la conclusion de la Convention (C 126). Celui-ci représentait la première moitié du ticket d'entrée convenu.

31. L'entrée en vigueur de la Convention est, selon l'article 39, subordonnée à la réalisation de diverses conditions suspensives dans les 90 jours de sa signature.
32. Conformément à son article *T*, une société d'exploitation du Terminal à Conteneurs devait être constituée en Guinée et contrôlée par GETMA International pendant une durée de quinze ans au moins. Dans un premier temps, GETMA International et NCT NECOTRANS ont donc créé, le 12 novembre 2008, la société de droit français GETMA International Investissements, détenue respectivement à hauteur de 51 et 49 % par les sociétés constitutantes (C 112). GETMA International Investissements et TRANSAFRICA (elle-même détenue à 65 % par GETMA International) ont constitué, le 20 novembre 2008, la Société du Terminal à Conteneurs de Conakry (STCC), société de droit guinéen dont elles détenaient respectivement 95 et 5 % du capital.

Toutes les autres conditions suspensives énoncées à l'article 39 de la Convention étant réunies, le représentant du Ministre des Transports a contresigné la lettre récapitulant la réunion des conditions le 16 décembre 2008<sup>1</sup> (C 47). La Convention est entrée en vigueur ce jour.

---

<sup>1</sup> La mention manuscrite anticipe d'un jour la mention imprimée.

33. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, le choix de GETMA et le contenu de la Convention ont fait l'objet de vives critiques, par voie de presse (R 21 à R 26), de rapports (R 29 ; R 30), de courriers internes du Gouvernement (C 49).
34. Le 22 décembre 2008, le Président de la République de Guinée, M. Lansana CONTE, décédait. Dès le lendemain, le Gouvernement a été dissous et la Constitution suspendue. Un Conseil national pour la Démocratie et le Développement a été instauré par des membres de l'Armée. Le 24 décembre 2008, le Capitaine Moussa DADIS CAMARA était désigné Président de la République.
35. Le jour du décès de M. Lansana CONTE, le Ministre des Transports avait adressé à NCT NECOTRANS une lettre indiquant que le Conseil des Ministres avait approuvé la Convention signée entre elle-même et l'Etat. Toutefois, précisait le Ministre, le Conseil a "*instruit le Département des Transports de se réunir avec le Port de Conakry afin de tenir compte de certaines remarques et suggestions formulées après la signature de la Convention.*"

Une commission avait donc été mise en place et une réunion de travail avec NCT NECOTRANS était envisagée. En attendant le Ministre des Transports souhaitait "*différer l'entrée en vigueur de la Convention pour permettre au Conseil des Ministres d'entériner les résultats des travaux de ladite Commission.*" (C 51).

Les 31 décembre 2008 et 2 janvier 2009, le Conseil d'administration du Port Autonome de Conakry s'est réuni en session extraordinaire. M. CHALLOUB, était absent "[sa] présence [ayant] été jugée *inopportune à la majorité des voix par les administrateurs présents eu égard à l'ordre du jour*". Sous la plume de M. Guillaume CURTIS, représentant le Ministère des Mines, substituant le Président, le procès-verbal constate :

*"La session extraordinaire du CA du PAC, après délibération, décide de l'annulation pure et simple de la convention de mise en concession du terminal du port de Conakry et recommande vivement aux autorités compétentes, la reprise du processus de mise en concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry."* (C 53).

Une Commission de réexamen de la Convention a été créée le 9 janvier 2009 par le Président Dadis Camara aux fins de réexaminer la Convention. Puis, par Décret n° 009, en date déclarée du 14 janvier 2009, non notifié à GETMA, le Président de la République a décrété :

*"Est suspendue jusqu'à nouvel ordre toute application de la convention relative à la construction du Terminal à Conteneurs du Port Autonome de Conakry et toute procédure judiciaire tendant à l'annulation de ladite convention."* (C 56).

Le 26 mars 2009, la Commission a rendu son rapport qui concluait sur une demande au Concédant de se prévaloir urgentement de l'article 37 de la Concession pour en obtenir la modification (C 169).

La suspension a été levée par décret du Président de la République en date du 9 avril 2009. Le Directeur Général du Port Autonome a demandé à GETMA "*de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le démarrage effectif de [ses] activités sur le Terminal à Conteneurs*" (C 61). Cependant, la mise à disposition effective du Terminal à Conteneurs n'est pas intervenue avant le 1er juin 2009 (C 63).

36. Un avenant n° 1 à la Convention a été signé le 7 novembre 2009. Il aménageait notamment les délais stipulés dans la Convention :

*"Hormis pour ceux relatifs à des événements d'ores et déjà réalisés, tous les délais exprimés dans la Convention de Concession ainsi que dans tous les documents qui en constituent l'annexe ou le complément et notamment le cahier des charges et l'offre technique et financière, commencent à courir pour les durées spécifiées à la Convention de Concession à compter de la date de signature de l'Avenant n° 1 (la « Date de l'Avenant »),*

*En conséquence tous les délais relatifs à des événements qui n'auraient pas été réalisés à la Date de Suspension, commencent à courir, pour la totalité de la durée exprimée dans la Convention de Concession, à compter de la Date de l'Avenant" (C 4.Art. 3).*

L'avenant prévoyait la participation éventuelle du Concédant au capital de ST CC :

*"Les Parties conviennent que, sous respect de l'article 7 de la Convention de Concession et de l'article 6 du Cahier des Charges, le Concédant pourra prérider part au capital social de STCC à hauteur de quinze pour cent (15) % dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et statutaires de STCC. " (C 4. Art. 5).*

Diverses stipulations, sans incidence sur le litige ici en cause, s'ajoutaient à l'Avenant. L'entrée en vigueur était déclarée immédiate (C 128).

37. En décembre 2009, Moussa Dadis CAMARA, victime d'un attentat, a été remplacé à la présidence de la République par le Général SEKOUBA KONATE.

Les élections présidentielles organisées par celui-ci ont conduit à l'élection du Professeur Alpha CONDE en décembre 2010.

Le nouveau ministre des transports a convoqué, le 4 janvier 2011, la concessionnaire à une réunion destinée à *"passer en revue la Convention"* (C 71). Au cours de la réunion, tenue le 14 janvier 2011, GETMA a présenté les étapes de la procédure d'adjudication des travaux d'extension du Terminal (C 72 et R 53).

Le Directeur des Services Techniques du Port Autonome de Conakry, invité à établir un rapport en vue de la révision et renégociation de la Convention ou de sa résiliation, a conclu, le 9 février 2011, que les travaux à réaliser avaient subi un retard. Pour une plus grande efficacité, il déclarait que la résiliation de la Convention se révélait nécessaire (R 39 et C 80). Le Conseil d'administration du PAC, tenu le 11 février 2011, a notamment fait la recommandation suivante :

*"Le Conseil soutient la résiliation de ladite Convention et recommande que le PAC engage, le moment venu, des discussions avec la société ayant obtenu la 2ème place, suite à l'appel d'offre qui avait été élaboré à ce sujet. Ceci en application des conclusions des juristes." (C 81).*

38. Les rumeurs persistantes de remise en cause de la Concession se sont révélées exactes : par décret du 8 mars 2011, le Président Alpha CONDE a décidé :

*"Article 1er La Convention N° 2008/001/ du 22 septembre 2008 et l'Avenant n° 1 du 07 novembre*

*2009, portant mise à concession du Terminal à Conteneurs du Port Autonome de Conakry, son extension et l'aménagement d'un espace de la gare ferroviaire, conclus entre l'Etat guinéen et la Société GETMA International SAS sont résiliés pour manquements aux obligations du Concessionnaire.*

*Article 2 : Ladite Convention et son Avenant sont résiliés avec effet immédiat et sans indemnités, aux frais, risques et torts des Sociétés GETMA International SAS.*

*Article 3 : L'Etat Guinéen se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir la réparation de son préjudice et le prononcé de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur." (C11).*

39. Sur le fondement de l'article 32.5 alinéa 2 de la Convention, GETMA a procédé, par exploit d'huissier du 9 mars 2011, à une "*notification préliminaire de changement de la loi*" restée sans réponse (C 17).

Le même jour le Président de la République a procédé à la réquisition des personnels, matériels, installations, immeubles et actifs de GETMA et de STCC. Interdiction, sous la surveillance des forces armées guinéennes, a été faite à l'ensemble des personnels de ces dernières d'accéder aux installations du Terminal ainsi qu'à leurs bureaux.

Le 18 mars 2011, GETMA a reçu la notification officielle des décrets de résiliation et de réquisition. Elle a adressé au Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports un exploit de protestation à signification le 22 mars 2011 (C 82). La protestation est restée sans réponse.

40. Entre temps, le 10 mars 2011, le Port Autonome de Conakry et la Sté SDV Guinée, représentée par son Directeur Général, M. VAN HOEVEL, avaient conclu une Convention d'assistance technique par laquelle SDV assisterait le Port Autonome à qui les biens concédés avaient fait retour pour la gestion du service public (C 84).

Enfin, le 11 mars 2011, toujours avant la notification à GETMA de la résiliation de la Convention, le Port autonome de Conakry et la Société de droit français S.A. BOLLORE, ont signé une "*Convention de Concession du Terminal à Conteneurs, de son Extension du Terminal Conventionnel au Port de Conakry, d'une Plate-forme de stockage et d'un Port sec à KAGBELEN*" (C 85), amendée par un avenant du 26 avril 2011 (C 87).

GETMA a vainement réitéré ses protestations (C 18 ; C 88 ; C 93).

41. Le 9 mai 2011, GETMA a fait délivrer au Ministre délégué en charge des Transports une "*Notification Définitive de Changement de Loi*". Se référant aux faits et actes précités, ainsi qu'à une mise en demeure du 4 mai 2011, GETMA:

*" 1. prend acte que :*

*A Le concédant n'a pas, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la Notification préliminaire, remédié aux conséquences du Changement de Loi et Actes de la Puissance Publique ;*

*B Le Concédant n'a pas mis tout en œuvre pour minimiser les effets du Changement de Loi et Actes*

*de la Puissance Publique ;*

*C Le Concédant s'est abstenu de procéder à un règlement amiable du litige né du Décret de résiliation ;*

*D Le Concédant s'est abstenu de verser au Concessionnaire les indemnités prévues à l'article 32.3 de la Convention de concession.*

*2. adresse au Concédant, en conformité avec les dispositions de l'article 32.5 alinéa 4 de la Convention de Concession, la Notification Finale de Changement de Loi.*

*3. met itérativement en demeure le Concédant de verser sans délai au Concessionnaire les indemnités prévues à l'article 32.3 de la Convention de Concession sans préjudice de tous dommages intérêts et autres dus.*

*4. fait les plus expresses réserves de tous ses droits."*

*(C 19).*

42. Toute tentative de règlement amiable ayant échoué (C 12), la Sté GETMA International a eu recours à l'arbitrage. Elle a déposé sa demande auprès de la CCJA le 10 mai 2011.

43. Parallèlement, le 29 septembre 2011, GETMA International, NCT NECOTRANS, GETMA International Investissement et NCT Infrastructure et Logistique ont déposé une demande d'arbitrage contre la République de Guinée devant le CIRDI. Par sentence sur la compétence du 29 décembre 2012, le tribunal arbitral a décidé :

*"1. Ce tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur les effets de la résiliation de la Convention de concession à l'égard des quatre Demandereuses.*

*2. Ce tribunal est compétent pour se prononcer sur les effets de la réquisition et autres violations alléguées du Code des investissements n'entrant pas dans le cadre de la Convention de concession à l'égard des quatre Demandereuses."*

## LA CONVENTION DE CONCESSION

44. Le contenu de la Convention est ici exposé dans les seules stipulations utiles à la compréhension et à la résolution du différend entre les Parties.

Les documents constitutifs de la concession, par ordre de priorité, sont (Art. 4) :

1/ la Convention de concession, ses annexes et avenants ;

2/ le Cahier des Charges et ses annexes ;

3/ l'offre technique et financière.

45. Selon l'article 1 de la Convention :

*"Par la présente Convention, l'Etat Guinéen concède à titre exclusif dans le Périmètre Concédé, au Concessionnaire qui l'accepte, la concession du service public de gestion et d'exploitation du terminal à conteneurs du port de Conakry (ci-après "la Concession") avec pour obligation pour le Concessionnaire de procéder à :*

- *sa réhabilitation, son équipement et sa maintenance ;*
- *son extension, par la construction d'un nouveau quai de 300 (trois cents) mètres de long avec une profondeur de 13 (treize) m ZP devant le quai et l'aménagement d'une superficie d'environ 120,000 m<sup>2</sup> (cent vingt mille mètre carrés) ; |*
- *l'aménagement d'une plateforme de stockage d'environ 11,000m<sup>2</sup> (onze mille mètre carrés) au niveau de la gare ferroviaire."*

Les activités de gestion et d'exploitation concédées sont détaillées à l'article 6. Elles portent, en substance, sur le déchargeement des conteneurs des navires, le stockage, le réacheminement par voie maritime, routière ou ferroviaire, le dépotage et l'empotage.

Les obligations d'amélioration des infrastructures énoncées à l'article 1 consistaient, en substance, à moderniser le terminal existant (A sur la figure ci-dessous), à l'étendre par emprise sur la mer (B sur la figure ci-dessous) et à créer une importante zone de stockage au niveau de la gare ferroviaire (C sur la figure), deux kilomètres plus loin. Le surcroît d'activité que devaient générer l'amélioration et l'extension du Terminal appelait une capacité de stockage accrue :

46. L'article 7 imposait à GETMA International de réaliser les activités concédées par l'intermédiaire d'une société guinéenne à constituer :

#### ***"7.1 Crédation de la Société d'exploitation***

*Le Concessionnaire est tenu de constituer une société d'exploitation de la Concession dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de signature de la Convention (ci-après « la Société d'Exploitation »).*

*Cette Société d'Exploitation devra être une société anonyme de droit guinéen dans laquelle le Concessionnaire aura le contrôle.*

*Le Concédant pourra prendre part au capital de ladite société.*

*La Société d'Exploitation doit disposer de hautes qualités de manutentionnaire et de consignataire de navires pour exercer les Activités Concédées et ce, conformément à la réglementation en vigueur.*

#### ***7.2 Contrôle de la Société d'exploitation***

*Le Concessionnaire est tenu de requérir l'accord préalable du Concédant pour tout changement dans la participation des associés, la composition de son capital ou la répartition des droits de vote, de nature à modifier le contrôle de la Société d'Exploitation. En tout état de cause, le Concessionnaire doit garantir sa présence dans le capital pendant une durée d'au moins quinze ans."*

47. Diverses stipulations sont relatives à l'exploitation des activités (art. 14, 17, 19 à 24). La Convention comporte aussi d'importantes obligations financières à la charge du concessionnaire.

L'article 13 concerne les investissements :

*"Le Concessionnaire s'engage à réaliser les investissements prévus dans le Programme d'investissements validé par les Parties et annexé à la présente Convention.*

*Le programme d'investissements comprend :*

- *le programme d'investissements ferme ;*
- *le programme d'investissements complémentaire ;*
- *et le programme d'investissements conditionnel*

*tels que définis dans le Cahier des Charges, dans l'annexe 1 et dans l'offre technique et financière."*

Le programme d'investissement ferme est celui de l'offre technique et financière. Le programme complémentaire engage le concessionnaire à investir dans des programmes définis en commun avec le concédant au terme d'une période initiale de 5 ans et par période de 5 ans (Annexe 1 de la Convention ; art. 9.1.2 du Cahier des charges). Le programme conditionnel relève de l'offre technique et financière.

Pour assurer l'exécution de ces programmes d'investissement, l'article 16.1 stipule, sous le titre "garantie de bonne fin" :

*"Afin de garantir la bonne exécution de la réalisation du Programme d'Investissement ferme, le Concessionnaire remettra au Concédant, avant l'Entrée en Vigueur de la présente Convention, une garantie bancaire d'un montant de 6,000,000 (six millions) d'Euros émise par une banque de premier ordre de la place selon le modèle figurant en annexe 3.*

*Le montant de la garantie sera réévalué après chaque phase d'investissement constaté par un procès-verbal de réception et représentera au maximum 10 (dix) % du montant du Programme d'investissement ferme restant à réaliser.*

*Le Concédant sera en droit, après une mise en demeure écrite précisant la liste des griefs reprochés au Concessionnaire, restée, sans effet pendant 60 (soixante) jours, de mettre en œuvre la garantie mentionnée ci-dessus.*

*Cette garantie bancaire est restituée dans un délai de 30 (trente) jours suivant la fin du Programme d'investissement ferme, à la demande écrite du Concessionnaire.*

*Les Programmes d'investissements complémentaire et conditionnel donneront lieu à la mise en place de garanties de bonne fin dans des conditions similaires."*

48. L'article 15 prévoit le paiement des redevances constituées du "ticket d'entrée ou droit d'exploitation des Activités concédées" et de la redevance annuelle :

## **"15.1 Un ticket d'entrée ou droit d'exploitation des Activités Concédées**

*Ce ticket est fixé à 15,000,000 d'Euros (Quinze millions d'Euros) payable comme suit :*

- 50 (cinquante) % à la signature de la Convention ;
- 50 (cinquante) % au plus tard six mois après la date de la signature de la Convention.

## **15.2 Une redevance annuelle composée d'une partie fixe et d'une partie variable**

### **15.2.1 Partie fixe**

*Une partie fixe, assimilable à une redevance d'occupation du domaine portuaire, dont le montant sera de 10 Euros. (Dix Euros) par m<sup>2</sup> et par an pour le terre-plein avec poste à quai existant et défini comme tel dans la liste des Biens Concédés à l'article 3.2.1, à compter de la date d'Entrée en Vigueur de la Convention ;*

*Une partie fixe, assimilable à une redevance d'occupation du domaine portuaire, dont le montant sera de 10 Euros (Dix Euros) par m<sup>2</sup> et par an pour la plate-forme de stockage au niveau de la gare ferroviaire et définie comme telle dans la liste des Biens Concédés à l'article 3.2.3, à compter de la date de sa mise en service ;*

*Une partie fixe, assimilable à une redevance d'occupation du domaine portuaire, dont le montant sera de 5 Euros (Cinq Euros) par m<sup>2</sup> et par an pour la partie de l'extension du terminal à conteneur mentionnée à l'article 3.2.2 à compter de la date de sa mise en service ;*

*La redevance correspondante est payable d'avance trimestriellement, au plus tard 30 (trente) jours à compter de la date de réception des factures. Les fractions de trimestre sont facturées au prorata temporis.*

### **15.2.2 Partie variable**

*Une partie variable de 10 Euros (Dix Euros) par TEU plein et vide (import, export, transit, transbordement) et par unité de charge ou tonne métrique pour les autres marchandises à l'exception des marchandises dont la liste figure à l'annexe 7 pour lesquelles la redevance en vigueur au quai commercial sera appliquée. La partie variable est facturée mensuellement au vu des éléments fournis par le Concessionnaire, au plus tard 30 (trente) jours après la fin du mois.*

*Les paiements doivent intervenir 8 (huit) jours au plus tard à partir de la date de réception de la facture.*

*Les taux des redevances sont révisés périodiquement dans les conditions fixées à l'article 29 de la présente Convention.*

*Les redevances de la Concession sont à distinguer pour :*

- le terminal à conteneurs existant ;
- l'extension du terminal à conteneurs

*L'article 16.2 assure la bonne exécution de ces obligations :*

*"Afin de garantir la bonne exécution par le Concessionnaire des obligations financières de la Convention qui pourraient devenir exigibles en vertu des présentes, le Concessionnaire remettra au Concédant, avant l'Entrée en Vigueur de la Convention, une garantie bancaire d'un montant de 110,000 (cent dix mille) Euros, représentant un douzième du montant annuel de la redevance fixe prévue à l'article 15.2.1 de la Convention, émise par une banque de premier ordre de la place selon le modèle figurant en Annexe 4. Cette garantie sera souscrite pour des durées successives de 1 (un) an, jusqu'à la fin de la Convention.*

*Le montant de la garantie prévue au paragraphe ci-dessus sera réévalué annuellement sur proposition du Comité de Suivi.*

*Le Concédant sera en droit, après une mise en demeure écrite précisant la liste des griefs reprochés au Concessionnaire, restée sans effet pendant 60 (soixante) jours, de mettre en œuvre la garantie mentionnée au paragraphe ci-dessus pour obtenir paiement de toutes sommes dues au Concédant par le Concessionnaire en vertu des obligations financières mises à sa charge au terme de la présente Convention.*

*Cette garantie bancaire est restituée dans un délai de 30 (trente) jours suivant la fin de la Concession, à la demande écrite du Concessionnaire, après l'arrêt des comptes et le règlement des litiges éventuels."*

49. Au titre des obligations financières, le concessionnaire devait aussi payer, en francs guinéens, des redevances sur marchandise et des frais de stationnement au Port Autonome de Conakry (art. 15.3 et 15.4).
50. L'article 18, "*Pénalités de retard*", stipule :

*"Des pénalités sont appliquées dans les cas suivants :*

- *Retard de paiement des sommes dues au titre de la Redevance Fixe au Concédant au-delà des délais prescrits;*
- *Retard dans le démarrage des travaux détaillés dans le Programme d'investissement prévu à l'Annexe 1 et/ou dans la mise en exploitation de la Concession.*

*Le montant des pénalités de retard de paiement sera égal à 1,500 (mille cinq cents) Euros par jour et ne pourra pas excéder la somme de 90,000 (quatre-vingt dix mille) Euros.*

*Le montant des pénalités de mise en service des ouvrages sera égal à 3,500 (trois mille cinq, cent) Euros par jour et ne pourra pas excéder la somme de 210,000 (deux cent dix mille) Euros.*

*Les Pénalités de retard seront exigibles par le Concédant après une mise en demeure écrite, détaillant la liste des griefs, envoyée au Concessionnaire.*

*Au-delà, l'article 32.2 de la Convention s'appliquera."*

51. Le concédant, pour sa part, s'engage à :

*"mettre à disposition du concessionnaire à l'Entrée en vigueur de la présente Convention l'ensemble des biens, équipements et ouvrages affectés à l'exploitation du Terminal."* (art. 25 al. 1).

Il garantit au concessionnaire l'exploitation et la jouissance exclusive (art. 26).

Enfin, l'exercice par le Concédant, notamment d'un contrôle du respect du programme d'investissement est inclus parmi ses obligations, ainsi que l'engagement de constituer un Comité de Suivi composé à parité par les Parties pour *"examiner toute question relative à l'exécution de la Convention et nécessitant une concertation entre les Parties"* (art. 28 et 29).

52. L'article 31 relatif au règlement des différends et litiges stipule que :

*"Le Traité OHADA et ses actes uniformes subséquents s'appliquent à la présente Convention."*

La clause d'arbitrage qui y est stipulée a été précédemment citée (Supra n° 5). ‘

53. L'article 32 concerne la cessation de la Convention. Quatre rubriques concernent ou évoquent la résiliation :

- la résiliation d'un commun accord (art. 32.1) ;
- la résiliation de par la faute du concessionnaire (art. 32.2) ;
- la résiliation de par la faute du concédant (art. 32.3).

Ces trois articles précisent les conditions de résiliation, sa mise en œuvre ainsi que ses effets<sup>2</sup>.

54. L'article 32-5 concerne les "Changements de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées". Il stipule, en particulier :

*"En cas de résiliation consécutive à un changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités concédées, le Concessionnaire percevra les indemnités prévues à l'article 32.3 de la Convention."*

Ces stipulations sont au cœur de la procédure d'arbitrage. Leur analyse sera ultérieurement approfondie.

## **LES DEMANDES**

55. Les demandes des deux parties ont évolué en cours de procédure. Dans le dernier état de leurs écritures, les parties ont présenté les demandes qui suivent.

## **GETMA INTERNATIONAL**

---

<sup>2</sup> L'article 32-4 concerne la déchéance des droits du concessionnaire en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation.

56. GETMA demande au tribunal arbitral de :

*"Dire et juger irrégulière, nulle et de nul effet la résiliation de la Convention de concession décrétée par le Président de la République de Guinée ;*

*Constateter que, du fait de la nouvelle Convention de concession consentie le 11 mars 2011 à BAL, ou à toute autre société du groupe Bolloré, le retour au «statu quo ante bellum» est désormais impossible ;*

*Rejeter la demande reconventionnelle de la République de Guinée.*

*Condamner la Défenderesse à indemniser le Concessionnaire du préjudice subi du fait de la résiliation de la Convention de concession, et la condamner à payer la somme de 42,005,221 € se décomposant comme suit :*

- Indemnité Forfaitaire de Résiliation 20,884,966 €
- Indemnité de Résiliation (relative aux Biens Concédés) 3,616,394 €
- Indemnité au titre du Ticket d'Entrée 14,201,096 €
- Indemnité liée au personnel rapatrié 172,874 €
- Indemnité relative aux factures à émettre 589,418 €
- Indemnité relative aux biens restitués 2,095,790 €
- Indemnité relative aux contrats non résiliés 185,849 €
- Indemnité relative aux frais de gestion de crise 258,834 €

*le tout avec intérêts composés annuellement au taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne majoré de un point à compter du 9 mars 2011 ;*

*Laisser à la charge de la Défenderesse l'ensemble des frais, dépens et honoraires notamment d'avocats et autres conseils supportés par la Demandante au titre de l'Arbitrage."*

(Mémoire récapitulatif du 1er juillet 2013)

GETMA a retiré, devant ce tribunal, sa demande initialement formée de réparation du *lucrum cessans* (Transcript, 8 juillet 2010, p. 15, 1. 13 et 14). La Défenderesse a émis des réserves.

## **REPUBLIQUE DE GUINEE**

57. La République de Guinée demande au tribunal arbitral de :

*« Dire et juger régulière et fondée la résiliation immédiate et sans indemnité de la Convention portant mise en concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry et de son Avenant n° 1 ;*

*Rejeter l'ensemble des demandes formées par la société Getma International à l'encontre de la République de Guinée en toutes fins qu'elles comportent ;*

*Condamner la société Getma International à prendre en charge la totalité des coûts du présent arbitrage, y compris les honoraires d'avocats et toutes autres dépenses engagées par la République de Guinée pour les besoins de sa défense. " (Mémoire récapitulatif du 1er juillet 2013)*

A l'audience du 16 décembre 2013, la République de Guinée a, en outre, demandé :

- un délai de 4 mois pour réunir les preuves de la corruption alléguée de GETMA ;
- la possibilité de demander ultérieurement l'autorisation de présenter de nouvelles pièces et de modifier les demandes.

58. Les moyens et positions des parties seront exposés au cours de la discussion.

## QUESTIONS EN DISCUSSION

59. Les questions à résoudre permettent de dégager les grandes lignes des positions des Parties. Sans entrer dans le détail, exposé dans la discussion (infra), on peut résumer ainsi l'argumentation respective des parties.

La Société GETMA International affirme que les "*manquements aux obligations du concessionnaire*" auxquels fait référence le Décret de résiliation de la Convention de concession ne sont qu'un prétexte habillant la décision du Président de la République d'attribuer la concession à un "*ami*".

GETMA observe que le Décret de résiliation est un acte juridique qui s'impose à elle (Mémoire récapitulatif n° 833) avec effet immédiat et sans retour possible au *statu quo ante* en raison de la conclusion d'un contrat avec un nouveau concessionnaire. L'effet direct du Décret a ainsi empêché le concessionnaire d'exécuter ses obligations contractuelles. Sur le fondement de cette analyse, la Demandante a appliqué les dispositions de l'article 32.5 de la Convention relatives aux "*Changements de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées*". Elle a donc procédé à une Notification Préliminaire de Changement de Loi que la République de Guinée a laissée sans réponse, puis à une notification définitive, passé le délai de 60 jours prévu à l'article 32.5.

En conséquence, GETMA International demande l'application de la stipulation de l'article 32.5 qui dispose que :

*«...En cas de résiliation consécutive à un changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées, le Concessionnaire percevra les indemnités prévues à l'article 32.3 de la Convention ».*

Elle a ainsi demandé le paiement des indemnités énumérées à l'article 32.3 et l'indemnisation de la violation de l'article 32.5, alinéa 3, qui impose au Concédant de minimiser les effets du Changement de Lois et des Actes de Puissance Publique.

60. Dans le dernier état de son argumentation, la République de Guinée justifie la résiliation avec effet immédiat de la Convention par la gravité du comportement de GETMA.

En effet, au stade de l'appel d'offres, GETMA aurait délibérément invoqué un faux partenariat avec MSC Europe Terminal et des informations inexactes sur ses capacités financières et la rentabilité du projet pour favoriser ses chances d'être désignée adjudicataire. Lors de l'Avenant n° 1, elle se serait abstenu de faire état de son incapacité à réunir les financements. L'appel d'offres aurait ainsi été manipulé.

Ces manœuvres sont constitutives d'un dol que la Défenderesse invoque in fine dans le seul but de consolider l'argument selon lequel GETMA International était dans l'incapacité de financer l'extension du Terminal à Conteneurs, faute d'appui de MSC. GETMA aurait donc manqué notamment à ses obligations d'investissement et retardé les travaux d'extension du terminal.

Eu égard à la gravité du comportement de GETMA lors de la conclusion de la Convention et en cours d'exécution de celle-ci, la résiliation sans notification préalable était justifiée et n'appelait aucune indemnisation de la Demanderesse.

La République de Guinée a invoqué la corruption en vue de l'obtention de la Concession dès le début de la procédure et y est revenue en novembre 2013 pour demander un délai en vue de rapporter la preuve de la corruption invoquée.

Subsidiairement, la République de Guinée conteste le principe et/ou le quantum des chefs de préjudice dont GETMA demande réparation.

61. Après avoir marqué leur accord sur le droit applicable (v. n° 12 supra), les Parties ont évolué vers un certain désaccord sur l'application de la notion de Contrat d'Etat.

62. Les arguments respectifs des Parties appellent le tribunal arbitral à se prononcer sur :

- la corruption ;
- le droit applicable ;
- la validité de la résiliation de la Convention ;
- le droit à indemnisation ;
- le quantum.

## DISCUSSION

### I. Sur la corruption

63. La République de Guinée a, dès le début de la procédure, invoqué un moyen de corruption

concernant l'irrégularité alléguée de l'obtention de la Convention de Concession par GETMA INTERNATIONAL. Dans le dernier état de ses écritures, la République de Guinée ne demande pas la nullité de la Convention de concession ni pour dol, ni pour corruption. De même, jusqu'à sa lettre du 4 novembre 2013, la République de Guinée n'a produit ni offert de produire aucune preuve de la corruption alléguée.

64. Toutefois, le 4 novembre 2013, la République de Guinée a envoyé une lettre par laquelle elle révèle au tribunal qu'elle a obtenu des informations et des éléments de preuve précis et circonstanciés relatifs à des faits de corruption survenus lors de la conclusion de la Convention de concession du TAC du port de Conakry. Elle demande en conséquence au tribunal de suspendre ses délibérations, de l'autoriser à soumettre de nouveaux éléments de preuve et de modifier, le cas échéant, ses demandes. Elle réclame également que la confidentialité des éléments fournis soit préservée et qu'une audience relative à cette question se tienne.
65. Par une lettre du 5 novembre 2013, GETMA, après avoir réfuté les allégations de corruption soulevées par la Défenderesse, ne s'est pas opposée à la tenue d'une telle audience, sous réserve de recevoir antérieurement l'ensemble des éléments allégués par la Défenderesse qui mettent nommément en cause les personnes impliquées dans les faits de corruption.
66. Le 7 novembre 2013, le tribunal a donné aux Parties, par l'Ordonnance de Procédure n°8, des délais afin, pour l'une, de produire ses éléments de preuve, et pour l'autre, de les commenter.
67. Par une lettre du 14 novembre 2013, la République de Guinée a communiqué une attestation en anglais de M. Steven FOX, révélant, selon elle, une vaste entreprise de corruption impliquant de nombreux intervenants (pièce R 107). La traduction française de l'attestation de M. FOX a été communiquée le 3 décembre 2013.
68. Par une lettre du 29 novembre 2013, GETMA a mis l'accent sur la manque de nouveauté des éléments fournis par la République de Guinée, l'absence de crédibilité du témoignage de M. Steven FOX, le caractère invraisemblable du contenu de la pièce R 107, la fausseté des tardives allégations de corruption et leur but manifestement dilatoire et a demandé au tribunal de ne pas faire droit à la demande de la République de Guinée et de ne pas lui permettre de modifier ses demandes.
69. Le 2 décembre 2013, le tribunal a décidé, par l'Ordonnance de Procédure n° 9, qu'une audience se tiendra le 16 décembre 2013, uniquement consacrée à la pièce R 107, et a chargé les Parties de l'organisation de cette audience.
70. Par des lettres du 6 décembre 2013, les Parties ont soumis au tribunal leurs désaccords en ce qui concerne l'organisation de l'audience du 16 décembre 2013.
71. Par une Ordonnance de Procédure n°10, en date du 6 décembre 2013, le tribunal a organisé le déroulement de l'audience du 16 décembre 2013.
72. Par une lettre du 14 décembre 2013, la République de Guinée a informé le tribunal que dans le cadre de l'enquête pénale ouverte en Guinée à la suite des investigations de M. FOX, les autorités judiciaires de la République de Guinée ont fait établir des attestations émanant de MM CONDE et KOUROUMA, reconnaissant les faits de corruption qui leur sont reprochés. Elle a demandé au

tribunal l'autorisation de verser ces pièces nouvelles aux débats lors de l'audience du 16 décembre 2013.

73. Une audience s'est tenue le lundi 16 décembre 2013, à 14h30, à l'ICC Hearing Center, à Paris. Elle était consacrée à l'audition de M. Steven FOX et à l'examen de la pièce R.107.
74. Le tribunal est aujourd'hui saisi des demandes suivantes de la République de Guinée :
  - un délai de 4 mois pour réunir les preuves qui ne manqueront pas d'apparaître sur la corruption ;
  - la possibilité de demander ultérieurement l'autorisation de présenter de nouvelles pièces et de modifier ses demandes.

Pour répondre à cette question, le tribunal examinera la pertinence des nouvelles preuves (1°) et la tardiveté de la demande de la République de Guinée (2°).

## A. La pertinence des preuves

75. GETMA conteste vigoureusement les prétendues preuves produites. La République de Guinée elle-même admet que ses preuves doivent être complétées (Transcript, 16 décembre 2013, p. 19, 1. 34 - 35) et s'appuie sur la crédibilité de M. Steven FOX (Transcript 16 décembre 2013, p. 21, 1.12 à 46).
76. Le tribunal constate que M. Steven FOX n'a pas été témoin, direct ou indirect, des faits de corruption qu'il rapporte. Il se réfère à des déclarations non rapportées de témoins, qu'il qualifie de directs ou indirects, et dont il refuse de révéler l'identité. Il ne se réfère à aucun document. Il ne met pas en cause directement GETMA, ni ne fait référence à aucun compte dont elle serait titulaire ayant servi à effectuer des paiements illicites. Or le tribunal doit juger par lui-même, et non déléguer son pouvoir à M. FOX, quelle que puisse être sa crédibilité. Il en va du principe de la contradiction et du droit de l'autre partie à assurer sa défense de la meilleure manière possible.  
Les omissions de M. FOX ne permettent de connaître ni de vérifier ses sources, ses méthodes, et le contenu des informations qu'il rapporte. Elles rendent ses allégations invérifiables par le tribunal.

La pièce R 107 ne permet pas d'accorder la moindre pertinence au grief particulièrement grave de corruption. Il en est de même d'attestations proposées de toute dernière minute dont la République de Guinée reconnaît qu'elles ont été élaborées le 13 décembre, aux fins de l'audience du 16 décembre (Transcript 16 décembre 2013, p. 22, 1.15 à 23).

77. Dans ces conditions, le tribunal ne peut que rejeter les demandes de la République de Guinée en relation avec l'allégation de corruption.

## B. La tardiveté de la demande

78. Comme le soulève à juste titre GETMA, alors que la question de la corruption est soulevée depuis

l'origine, la République de Guinée a attendu plusieurs mois après la fin des plaidoiries pour soumettre de nouvelles pièces au tribunal.

GETMA relève aussi pertinemment que, lors de la procédure de production de pièces, elle avait demandé plusieurs documents ou informations qui n'avaient d'intérêt que pour la question de corruption mais que la République de Guinée avait refusé sa coopération.

79. Mais surtout, il y a lieu de relever que tout ce qui est produit aujourd'hui aurait pu l'être avant. Ainsi, M. Steven FOX n'a été saisi que le 4 octobre 2013 (Transcript 16 décembre 2013, p. 6, 1. 5) et a rendu son rapport quelques semaines après (le 14 novembre 2013, 16h22, heure de New York, Transcript 16 décembre 2013, p. 11, 1.1 à 4). Les déclarations datées du 13 décembre 2013 auraient pu l'être des années plus tôt.
80. Le fait de tarder à produire des éléments jugés importants et qui étaient susceptibles de l'être dans les délais normaux de la procédure constitue une atteinte à la bonne administration de la justice et au principe de la contradiction, sans qu'il soit besoin d'y voir une volonté dilatoire délibérée ni un manque de loyauté procédurale. Un délai de quatre mois pour la République de Guinée signifie, pour le respect des droits de la défense et un échange régulier, une prolongation de la procédure de près d'un an. Accepter un tel retard reviendrait à laisser la procédure à la merci de l'une des parties et à priver l'autre de son légitime droit d'accès à la justice.
81. La République de Guinée a indiqué que si elle trouvait des preuves, elle serait amenée à présenter une demande reconventionnelle en dommages-intérêts et/ou soulever la nullité de la Convention. Mais une demande reconventionnelle ne justifie pas, lorsqu'elle est tardive, que la demande principale soit bloquée. A fortiori en est-il ainsi lorsque cette demande est encore éventuelle. Enfin, toute demande reconventionnelle ou en nullité peut être présentée séparément dans une autre instance si la République de Guinée estime avoir recueilli les preuves pour la soutenir.
82. Pour toutes ces raisons, le tribunal estime qu'il doit rejeter les demandes nouvelles.

## C. Confidentialité de la pièce R107

83. La République de Guinée a demandé que la pièce R 107 soit tenue confidentielle. GETMA estime qu'elle ne peut se laisser attaquer sans répondre.  
Le tribunal considère que, dans la mesure où la pièce R 107 n'est produite que dans le présent arbitrage, elle est couverte par la confidentialité de l'arbitrage. Elle réserve néanmoins les droits de la défense de GETMA qui ressortissent aux droits fondamentaux.

## II. Droit applicable

84. Les Parties ont consacré des développements substantiels au droit applicable bien que, lors de la réunion du 12 mars 2010, l'une et l'autre aient admis que :

*"Conformément à l'article 31 (2) de la Convention de Concession, le traité OHADA et ses actes uniformes subséquents s'appliquent au contrat de concession.*

*En outre, conformément à l'article 5 du Cahier des Charges, la Concession reste soumise aux lois, règlements et conventions en vigueur en République de Guinée."*

## **Position de la demanderesse**

85. La demanderesse, s'appuyant sur une consultation du Professeur Mathias AUDIT, soutient que la Convention de concession en cause est un contrat d'Etat internationalisé dont la résiliation ne peut être gouvernée par le droit interne guinéen. Elle s'appuie sur une résolution de l'institut de Droit international (Athènes, 1979 ; Rev. crit. DIP 1980.427) qui déclare que, si telle est leur volonté, les parties à un contrat d'Etat peuvent décider de le soustraire à l'application exclusive d'un droit interne déterminé, notamment pour les problèmes de responsabilité contractuelle posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement qu'il a pris envers le cocontractant (C 202).

La volonté de placer la Convention de concession sous le régime des contrats d'Etat résulte, selon la Demanderesse, de la référence expresse de la Convention au Traité OHADA relevant du droit international public, de la rédaction de la clause *à electio juris* qui donne préséance aux stipulations de la Convention et relègue le droit guinéen dans un rôle subsidiaire et, surtout, de l'article 32.5 de la Convention qui soumet l'exercice du pouvoir normatif de l'Etat à une indemnisation.

Les Parties ont ainsi entendu appliquer les stipulations contractuelles et les principes du droit international, dont le principe de bonne foi et le principe *"venire contra factum proprium"*. La Demanderesse cite la doctrine relative à l'investissement international (C. McLACHLAN, L. SHORE, M. WEININGER, R. DOLZER et C. SCHREUER, E. GAILLARD) et la jurisprudence (Ioannis KARDASSOPOULOS c. GEORGIE (CIRDI), SPP c. EGYPTE (CIRDI), INNARIS c. UKRAINE, DESERT LINE PROJECT c. YEMEN (CIRDI), FRAPORT c. PHILIPPINES (CIRDI)).

86. Pour la Demanderesse, ce ne pourrait être qu'à titre subsidiaire que le droit interne guinéen trouve à s'appliquer. En ce cas, la demanderesse rappelle que l'application du droit interne doit se faire dans le respect du domaine d'application des textes et des règles d'application dans le temps (Mémoire récapitulatif n° 421-440).

## **Position de la défenderesse**

87. La République de Guinée fait valoir que l'article 17 du Règlement d'arbitrage CCJA consacre l'autonomie des Parties quant à la détermination du droit applicable au fond du litige. Ce droit a été précisé à l'article 31 de la Convention qui stipule que s'appliquent le Traité OHADA et ses actes uniformes subséquents et à l'article 5 du Cahier des charges qui soumet la concession *"aux lois, règlements et consentions en vigueur en République de Guinée"*. Les mentions ont été reprises à la section X du compromis d'arbitrage du 12 mars 2012.

GETMA n'a formulé aucune réserve sur la désignation du droit applicable lors de la signature de ce compromis. S'appuyant, elle aussi, sur la Résolution précitée de l'IDI, la Défenderesse souligne que les Parties sont soumises aux règles de droit qu'elles ont choisies et peuvent, à cet égard, désigner dans le contrat. La Résolution vise les possibilités de choix : "*soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit*". Or, la Convention et le Compromis ne se réfèrent pas aux principes du droit international. GETMA méconnaît donc le droit expressément formulé - le droit guinéen - et privilégie des principes généraux ignorés des accords sur la loi applicable.

La référence au Traité OHADA n'a pas pour effet d'exclure le droit guinéen. Les Actes Uniformes OHADA sont, en réalité, directement incorporés au droit interne (Art. 10 du Traité OHADA) dans le domaine limité du droit des affaires. Ce n'est pas un système complet de normes qui pourrait se substituer au droit guinéen, ni internationaliser le contrat.

88. La Défenderesse fait état des controverses relatives au contrat d'Etat qui s'assimilerait à un acte juridique interne ou un "*tiers-ordre juridique*" ou "*ordre transnational*" (Kanto, R 71) ou un contrat sans loi (P. Mayer, C 148).

De plus, en présence d'un choix des parties, il est unanimement admis que c'est le droit choisi qui doit s'appliquer (E. Gaillard, C 215).

89. La République de Guinée soutient enfin, que le débat relatif au contrat d'Etat est un faux débat : la résiliation de la Concession est fondée sur les graves manquements de GETMA, lors de l'attribution et de l'exécution de la Convention, et non pas sur les irrégularités de procédure dont GETMA indique qu'elles ont été "*commises par celui [l'Etat] qui cherche à en profiter*".

## **Le tribunal arbitral**

90. Le tribunal arbitral n'entend pas entrer dans la question controversée du contrat d'Etat pour deux raisons décisives :
  - la stipulation de choix de loi est claire (1°)
  - la notion de contrat d'Etat n'est pas nécessaire au but poursuivi par la partie qui l'invoque (2°).

## **La stipulation de choix de**

91. Les stipulations relatives à la loi applicable sont les suivantes :  
**Article 31 de la Convention**

*"Le Traité OHADA et ses Actes Uniformes subséquents s'appliquent à la présente Convention".*

#### **Article 5 du Cahier des Charges**

*"Outre les stipulations de la Convention et les prescriptions du présent cahier des charges, la Concession reste soumise aux lois, règlements et conventions en vigueur en République de Guinée".*

Les stipulations précitées se réfèrent clairement au droit guinéen, qu'il s'agisse des Actes Uniformes OHADA qui constituent des pans de législation uniforme intégrés au droit interne des Etats membres de l'OHADA, ou des "*lois, règlements et conventions en vigueur en République de Guinée*". Aucune autre législation, aucun autre système normatif n'est évoqué.

GETMA a fait valoir que si les parties avaient entendu soumettre la Convention au droit guinéen la rédaction de la clause d'*electio juris* aurait été ainsi rédigée :

*"La Convention est soumise aux lois, règlements et conventions en vigueur en République de Guinée."*

En mentionnant spécifiquement et prioritairement les stipulations de la Convention et les prescriptions du Cahier des charges ("Outre les stipulations..."), l'article 5 du cahier des charges ne fait que tenir compte de la place accordée au contrat par le droit guinéen lui-même. Selon l'article 668, alinéa 1, du Code civil guinéen : *"Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites"*. La formulation "*outre les stipulations*" reflète simplement le mécanisme d'application du contrat : les stipulations du contrat l'emportent sur les lois contraires non impératives. La formulation de l'Article 5 ne relègue pas le droit guinéen à une position subsidiaire qui ouvrirait la porte à l'application prioritaire de principes gouvernant les contrats d'Etat.

A supposer même qu'il y ait eu la moindre équivoque, la formulation de l'article 31 de la Convention, d'application prioritaire, la lèverait: cette stipulation ne se réfère qu'au Traité OHADA et Actes Uniformes subséquents dont la République de Guinée indique justement qu'ils sont incorporés au droit interne guinéen.

### **L'inutile du recours à la notion de contrat d'Etat**

92. Eu égard à l'objectif recherché par la demanderesse, il n'apparaît d'ailleurs pas nécessaire de recourir à la notion de contrat d'Etat et aux principes généraux qui lui sont déclarés applicables pour se prononcer sur les questions en litige.

GETMA soutient, en effet, que la République de Guinée n'est pas en droit de se prévaloir des insuffisances prétendues de la procédure d'adjudication et des négociations préalables à la signature de la Convention de concession que celle-ci a elle-même organisées pour justifier la résiliation. En d'autres termes, la demanderesse cherche à efficacement opposer à la défenderesse l'adage *nemo contra suum factum venire potest*, adage couramment opposé aux Etats selon la théorie des contrats d'Etat.

93. Il ne paraît pas utile au tribunal arbitral de solliciter la théorie du contrat d'Etat pour appliquer l'adage *nemo contra suum factum*. La République de Guinée a admis que le droit guinéen était fortement inspiré du droit français (Transcript, 8 juillet 2013, p. 48, lignes 18 à 22 notamment). Elle s'est d'ailleurs fondée sur la jurisprudence française pour soutenir son droit à résilier sans délai la Convention de concession en présence d'agissements déloyaux ou dolosifs (R 98 et R 99).

Il est vrai que la codification n'a pas repris les adages en usage en France, Il n'empêche que nombre d'entre eux ont survécu et sont d'application courante ("*nemo auditur...*", "*in pari causa turpitudinis...*"). Les nombreuses applications du principe de cohérence en France illustrent la persistance de l'adage "*nemo contra suum factum*". Il s'agit en réalité d'une règle de morale élémentaire dont il a été démontré qu'elle s'applique, sous une forme ou une autre, dans tous les systèmes juridiques et, spécialement, dans les droits issus du droit romain (Prof. Hernan Corral Taleani : *La raíz histórica del adagio « venire contra factum proprium non valet*, Cuadernos de Extension, 18, U. de las Andes 2010, p. 19-33) ; Gaillard : *L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du droit du commerce international*, Rev. Arb. 1985, p. 241, qui confirme la multiplicité des fondements qui justifient l'application du principe).

## **En conclusion**

Le tribunal arbitral constate que la Convention de concession est soumise aux lois, règlements et Conventions de la République de Guinée.

## **III. La validité de la résiliation**

### **Position des Parties**

94. Les Parties ont échangé les mémoires énumérés aux n°... et... dont des mémoires récapitulatifs après l'audience de témoins et experts et des documents, également récapitulatifs, «*PowerPoint*» à l'audience finale de plaidoirie. Au fil des écritures, l'argumentation de la République de Guinée a évolué, ce qu'elle a d'ailleurs reconnu (Transcript, 8 juillet 2013, p. 25, lignes 18 à 22). C'est l'argumentation finale des deux parties qui appelle les réponses du tribunal arbitral, étant entendu que le tribunal arbitral a pris en considération l'ensemble des écritures et démonstrations orales ayant façonné les argumentations finales.
95. Après abandon de sa demande reconventionnelle, la Défenderesse s'est limitée à exposer ses moyens de défense à la demande principale. Sont exposés ci-dessous l'argumentation de la Demandante (1), les moyens de défense de la Défenderesse (2).

#### ***a) L'argumentation de la demandante***

96. La demanderesse soutient que :

*"Dès l'élection du Professeur Alpha Condé à la présidence de la République de Guinée, des rumeurs persistantes sont parvenues à Getma International selon lesquelles le nouvel élu aurait personnellement décidé de remettre en cause la Convention de concession pour l'attribuer aux sociétés de son ami Vincent Bolloré, qui l'avait soutenu financièrement pendant ses années d'opposition ainsi que pendant la campagne électorale." (Mémoire récapitulatif n° 284).*

97. Pour justifier ses allégations, GETMA fait valoir que le Président Alpha CONDE a lui-même confié, lors d'une interview à France 24, qu'avant son élection il avait dit aux amis qui l'avaient soutenu qu'il annulerait la Convention.

Or, le Concédant n'avait aucune raison de résilier la Concession. GETMA. en veut pour preuve les témoignages de satisfaction du directeur de la marine marchande (C 10) adressés le 25 janvier 2011 après une réunion de présentation du projet convoquée par le nouveau Ministre des Transports.

Cependant, dès la signature de la Concession, le Port Autonome de Conakry avait montré son hostilité. GETMA voit la cause vraisemblable de cette hostilité dans la perception de cet organisme "*d'avoir été écarté/méprisé*" (Document de plaidoirie p. 141 et suiv.). Dans le procès-verbal de la réunion du Comité d'audit réuni le 8 février 2011 (R-39), il est, en effet, demandé au Directeur des Services Techniques de constituer un dossier complet comportant les arguments techniques pour l'ordre du jour prochain :

*"Le Directeur des Services Techniques a été instruit à prendre les dispositions utiles et nécessaires pour constituer un dossier complet comportant les arguments techniques pour l'Ordre du jour prochain :*

- *révision de la Convention et sa renégociation en ressortant le rôle central du PAC*
- *ou résiliation avec instruction au PAC de trouver un autre partenaire avec lequel il devra mener de nouvelles négociations.*

*Dans le même ordre, l'Avocat Conseil du PAC a été invité à faire une relecture de la Convention pour mieux faire face aux conséquences juridiques dans des cas d'espèces."*

(R 39).

La volonté de restaurer les prérogatives du PAC est réaffirmée dans le procès-verbal de la session extraordinaire de son Conseil d'administration (C 81). Bien que le maintien de la Convention ait été envisagé par le PAC jusqu'au 8 février 2011, celui-ci a décidé qu'il fallait la résilier lors de la réunion de son Conseil d'administration tenue le 11 février 2011, après réception, le jour-même, d'une mystérieuse lettre du Ministre d'Etat, non produite par la Défenderesse (R.40 ; Plaidoirie finale du 8 juillet 2013).

GETMA souligne que le PAC l'a toujours tenue à l'écart de ses discussions sur la concession et qualifie les diverses interventions de celui-ci de "*manœuvres*" (Mémoire récapitulatif, n° 2.6.3).

98. La demanderesse indique qu'aucun des contacts oraux ou écrits pris avec des responsables pour justifier ses actions n'a pu faire dévier le Président Alpha-Condé de la décision annoncée. La réunion

du 21 janvier 2011 de M. Pierre-André WILTZER, consultant de GETMA, avec M. Guillaume CURTIS, désigné par le Président, et neveu de celui-ci selon la Demanderesse (Plaidoirie finale, p. 18) était un leurre : M. CURTIS était précisément celui qui avait réuni le Conseil d'administration du PAC, le 31 décembre 2010, afin de prendre une délibération en vue de l'annulation de la Convention. M. CURTIS, à qui une importante documentation avait été remise, n'est jamais revenu vers M. WILTZER, même après relance, malgré l'engagement pris à l'égard de celui-ci.

GETMA considère que la décision de résiliation, prise sans notification préalable, était illégale.

Elle assimile la résiliation intervenue à un changement de loi et acte de puissance publique entravant le bon fonctionnement des activités concédées (art. 32.5 de la Convention) lui ouvrant droit à l'indemnisation prévue à l'article 32.5 de la Convention.

### ***b) Les moyens de défense de la Défenderesse***

99. Dans le Mémoire récapitulatif du 1er juillet 2013, la République de Guinée fait état de la gravité du comportement de GETMA lors de la conclusion de la Convention de concession puis tout au long de son exécution.
100. La défenderesse reproche, tout d'abord, à GETMA d'avoir commis des fraudes au stade de l'appel d'offres à trois égards.

#### **1) Le faux partenariat avec GETMA**

101. GETMA a trompé les autorités guinéennes en prétendant avoir conclu un partenariat avec MSC, l'un des leaders mondiaux du transport maritime, pour l'exécution de la Convention de concession. Or, l'Accord de Partenariat Technique (G 170) conclu entre GETMA et Europe Terminal, filiale de MSC, a été abandonné alors que l'article 4 du Règlement de la Consultation (R16) exigeait l'engagement conjoint et solidaire des partenaires à exécuter la Convention. La République de Guinée souligne la nécessité de ce partenariat pour l'exécution de la Convention, nécessité dont elle voit la preuve dans le fait que GETMA a cherché ensuite à constituer un partenariat avec une filiale de MAERSK, autre leader international du transport maritime.

L'accord de partenariat technique se référait au «*soumissionnaire*» en le parant de l'expérience de MSC.

En substance, la défenderesse fait valoir que le partenariat a aidé GETMA International à crédibiliser son offre alors qu'il n'a jamais existé « *ni sur le papier, ni dans les faits* ».

#### **2) Fausses informations financières**

102. La défenderesse souligne que la quasi-totalité des investissements, concentrée sur les trois premières années, représentait quelque 100 millions d'euros. Le Business Plan de GETMA (Table 14) prévoyait de financer sur fonds propres à hauteur de 20 millions d'Euros.
- Pour marquer l'impossibilité de financement, GETMA n'a pas fourni l'attestation de capacité financière imposée par le Règlement de la Consultation : les attestations de la Société Générale et de Natixis, fournies par GETMA attestent simplement des bonnes relations entretenues par la banque et sa cliente.
103. De plus, GETMA est convaincue par La République de Guinée d'avoir fourni de fausses informations sur la rentabilité du projet dans son Business Plan. Le chiffre d'affaires est entaché d'erreurs diverses et d'inexactitudes grossières. Or, la rentabilité annoncée représentait pour la Commission d'Evaluation la garantie de mise en place des financements nécessaires.

### 3) La manipulation de Rappel d'offres

104. La République de Guinée dénonce le conflit d'intérêts du bureau d'études allemand Inros Lackner. Dans sa manifestation d'intérêt du 10 mars 2008, GETMA avait indiqué être à même de conduire à terme tous dossiers d'importance. "(...) *en s'appuyant sur des partenariats établis avec des cabinets spécialisés tels que(...). INROS LACKNER (projets portuaires....)*". Or, la Commission d'évaluation des offres s'était fait assister d'Inros Lackner.

Inros Lackner a effectivement fourni à GETMA des prestations de maîtrise d'œuvre par la suite (C168, Annexes 8 et 9).

La défenderesse affirme que «*l'intervention de Inros Lackner en qualité de Consultant de la Commission d'évaluation des offres s'est faite au profit de Getma*».

### 4) L'Avenant n° 1

105. Enfin, toujours au titre des faits dolosifs, la défenderesse prétend que GETMA a renouvelé son engagement à réaliser les investissements en pleine connaissance de son incapacité à les financer eu égard à l'endettement du Groupe, à son incapacité à bénéficier d'un crédit bancaire dédié et au tarissement de fonds propres.
106. **Au stade de l'exécution de la Convention**, la défenderesse soutient que GETMA n'a pas respecté ses engagements.

### 5) Retard des travaux

107. La République de Guinée fait valoir, en substance, que tous les travaux ont accusé des retards et,

notamment, le nouveau Terminal pour lequel le retard était, au jour de résiliation de la convention, de 5 ou 11 mois selon qu'on calcule le délai d'exécution en fonction de la soumission de GETMA ou du calendrier de travaux annexé à la Convention.

## 6) L'incapacité de financer les investissements

108. La défenderesse soutient que GETMA était dans l'incapacité d'obtenir le crédit dédié qui lui aurait permis de financer les quelques cent millions d'euros qu'elle s'était engagée à obtenir dans les trois premières années de la Convention de Concession. L'endettement du Groupe NCT NECOTRANS s'opposait à l'octroi d'un tel crédit. Ses fonds propres ne l'y autorisaient pas davantage, non plus que le défaut de soutien financier qu'aurait pu apporter le partenaire promis.

## 7) Engagement relatif au désenclavement du transport en provenance ou à direction du Mali.

109. La République de Guinée fait encore valoir que GETMA aurait manqué à ses engagements relatifs aux transporteurs maliens. Dans sa manifestation d'intérêt et dans son offre, GETMA s'est appuyée sur un protocole conclu avec les transporteurs maliens aux fins de mettre en œuvre les conditions d'un désenclavement du Mali par divers modes d'accès à Conakry des importations et exportations de celui-ci. Or, rien n'a été fait alors que le rapport d'évaluation avait tenu compte de ces engagements. En particulier, GETMA n'a pas admis les transporteurs maliens à entrer au capital de STCC.

## 8) L'entrée de la République de Guinée au capital de STCC

110. Enfin, les engagements de GETMA sur l'entrée de la République de Guinée au capital de STCC n'ont pas été remplis. L'article 7 de la Convention stipule que le concédant pourra prendre part au capital de la société d'exploitation.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence a écrit le 19 mai 2009 que « *l'Etat Guinéen entend prendre part au capital de ladite société à hauteur de 25%* », puis l'Avenant n°1 a prévu que « *le concédant pourra prendre part au capital de STCC à hauteur de 15%...* ». Le 29 avril 2010, le Directeur Général du PAC a mis GETMA en demeure de prendre toutes mesures pour l'entrée effective de la République de Guinée dans STCC dans un délai de 8 jours ouvrables. En vain.

111. Les arguments, ici résumés et ultérieurement développés concernent les modalités de mise en œuvre de la résiliation en la forme et au fond.

Le tribunal arbitral se prononce donc sur la validité de cette résiliation au regard de ses conditions de mise en œuvre (A) et de fond (B).

## A - Les conditions de mise en œuvre de la résiliation

112. L'article 32.2 de la Convention de concession stipule :

*"Les Parties conviennent qu'à l'exception des cas de Force Majeure, la présente Convention peut être résiliée par le Concédant aux torts et griefs du Concessionnaire en cas de non-exécution par celui-ci de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente Convention et par le Cahier des Charges.*

*Auparavant, le Concédant devra enjoindre le Concessionnaire par notification écrite, précisant la liste des griefs invoqués, afin qu'il soit remédié aux manquements constatés dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne pourra être, sauf circonstances exceptionnelles, inférieur à (60) soixante jours.*

*Si à l'expiration du délai qui lui est imparti, le Concessionnaire n'a pas commencé à satisfaire aux obligations pour lesquelles il a été défaillant de façon convenable pour le Concédant, la résiliation pourrait lui être notifiée."*

113. Il résulte des termes de l'article 32.2 que la résiliation doit obligatoirement être précédée d'une injonction, par voie de notification, d'avoir à remédier aux manquements constatés, précisés dans la notification. Celle-ci constitue donc une formalité essentielle puisque sa réception ouvre un délai de 60 jours, accordé au concessionnaire pour "*commenc[er] à satisfaire aux obligations pour lesquelles il a été défaillant*". C'est seulement dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pas satisfait au début d'exécution que la résiliation pourra lui être notifiée. La Convention ouvre ainsi au concessionnaire un double droit : pouvoir exercer préventivement la contradiction en pleine connaissance des griefs retenus et remédier au(x) manquement(s) allégué(s).

114. En l'espèce, le décret du Président de la République de Guinée en date du 8 mars 2011, notifié à GETMA le 22 mars 2011 (C. 14), dispose :

*Article 1er : La Convention N° 2008/001/ du 22 septembre 2008 et l'Avenant n°1 du 07 novembre 2009, portant mise à concession du Terminal à conteneurs du Port Autonome de Conakry, son extension et l'aménagement d'un espace de la gare ferroviaire, conclus entre L'Etat guinéen et la Société GETMA International SAS sont résiliés pour manquements aux obligations du Concessionnaire.*

*Article 2 : Ladite Convention et son Avenant sont résiliés avec effet immédiat et sans indemnités, aux frais, risques et torts des Sociétés GETMA International SAS.*

*Article 3 : l'Etat Guinéen se réserve le droit de saisir les Juridictions compétentes afin d'obtenir la réparation de son préjudice et le prononcé de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur."*

Le décret a été pris au visa des "résolutions du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry en ses sessions extraordinaires tenues le 31 décembre 2008, le 2 janvier 2009 et le 11 février 2011.

115. Il est constant que le décret de résiliation de la Convention de concession n'a été précédé d'aucune notification de la liste des manquements de GETMA enjoignant à celle-ci d'y remédier et que la résiliation a pris effet immédiatement. Eu égard au caractère substantiel des formalités requises, nécessaires au respect des droits contractuels de GETMA, la résiliation est juridiquement irrégulière.
116. Bien que l'article 32.2 alinéa 2 précise expressément que "*la liste des griefs*" doit être précisée dans la notification requise, le tribunal arbitral a recherché si le visa des résolutions du Conseil d'administration des 31 décembre 2008 et 2 janvier 2009 ainsi que du 11 février 2011 auxquelles se réfère le décret pourrait être considéré comme un substitut acceptable.

Tel n'est pas le cas :

- le procès-verbal unique des sessions extraordinaires du Conseil d'administration du PAC fait, certes, référence à la résiliation de l'article 32.2, mais pour déclarer "*excessive et léonine*" la clause qui impose au concédant "*d'indemniser [le Concessionnaire] sur le licenciement de son personnel mais également sur les sommes empruntées par [celui-ci]*". Le procès-verbal conclut donc à "*l'annulation pure et simple*". De plus, et surtout, tous les griefs du Conseil d'administration sont dirigés vers la procédure d'élaboration de l'adjudication, l'insuffisance des documents de nature à démontrer l'expérience et la capacité de GETMA dans la conception et la gestion des terminaux à conteneurs et les conditions trop favorables au Concessionnaire de la Convention signée avec celui-ci (C 53). A aucun moment il n'est question de "*non-exécution par [le Concessionnaire] de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention et par le Cahier des Charges.*" (art. 32.2, alinéa 1 - C 2).

Au surplus, la suspension de la Convention, décidée à la suite des résolutions précitées par décret du Président Dadis CAMARA du 14 janvier 2009, a été levée par décret de celui-ci en date du 9 avril 2009. Cela tend à démontrer que les griefs du Conseil d'administration du PAC n'ont pas été jugés suffisamment graves pour remettre en question la Convention, à supposer même ces griefs imputables à GETMA.

- le procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil d'administration du PAC en date du 11 février 2011 (C 81 et C 67) revient largement sur les irrégularités et vices de forme qui entacheraient le processus d'adjudication et de négociation de la Convention.... Ni les rubriques consacrées à « *l'aspect juridique* », « *l'aspect technique* » et l "*aspect financier*" (pour les parties lisibles) du document concomitant de la session extraordinaire du PAC explicitant les causes de dénonciation de la Convention de concession (C 67) n'évoquent, de violations aux obligations contractuelles de GETMA, même si une simple allusion est faite à un "*doute sur la capacité financière de GETMA International*" ce qui ne suffit pas à constituer l'expression d'un manquement contractuel. Enfin, sous la rubrique "*aspect d'exploitation*", le Conseil d'administration déplore l'absence d'objectifs de volume pour les terminaux dans la Convention, sans en faire le reproche au Concessionnaire et déplore l'absence de fonctionnement du Comité de suivi, celui-ci étant prévu à l'article 29 de la Convention, c'est-à-dire sous le titre "*Chapitre 3 : obligations du Concédant*". Ce procès-verbal ne peut être sérieusement considéré comme l'énoncé des manquements du Concessionnaire à ses obligations.

117. De l'analyse du décret du 8 mars 2,011 et des documents auxquels il se réfère, le tribunal arbitral

conclut que la résiliation n'est pas régulière en la forme. Le non-respect de la procédure qui s'imposait au concédant a d'ailleurs été reconnu par le témoin présenté par la République de Guinée (Transcript, 28 mai 2013, p. 54, lignes 36 à 44 et p. 55, lignes 1 à 2).

118. La République de Guinée a objecté que le délai de 60 jours entre la notification des griefs et la notification de la résiliation n'avait pas à être observé eu égard à la gravité des manquements dolosifs dont se serait rendu coupable le Concessionnaire comme l'a soutenu la République de Guinée dans son mémoire récapitulatif (n° 780 et s.) et ses explications orales : *"La question du dol est importante (...) car elle justifie la résiliation et elle justifie les conditions dans lesquelles la résiliation a été réalisée, à savoir sans préavis."* (Transcript, 8 juillet 2013, p. 25, lignes 36-37).

Le Tribunal ne peut pas retenir cet argument.

119. En effet, la République de Guinée ne pouvait pas résilier sans accorder un délai, même si le concessionnaire avait gravement manqué à l'exécution de l'une de ses obligations, ce qui sera examiné ultérieurement. Rien ne dispensait le concédant de préciser le manquement reproché. Les quelques exemples de manquements, non limitatifs, énumérés à l'article 32.2, alinéa 4, peuvent, pour certains, être qualifiés de graves. Ils sont, néanmoins, mentionnés comme causes de résiliation *"après mise en demeure"*. Même si la demanderesse avait été régulièrement informée des manquements reprochés, le délai à observer ne pouvait être écarté car l'article 32.2 ne prévoit un délai inférieur à 60 jours qu'en cas de *"circonstances exceptionnelles"*. Le Décret de résiliation ne fait aucune allusion à l'existence de telles circonstances.
120. Pour l'ensemble de ces raisons, le tribunal est d'avis que le décret de résiliation de la Convention de concession est doublement irrégulier en la forme faute d'énonciation des manquements contractuels reprochés et d'observation du délai stipulé en faveur du concessionnaire.

## B - Les conditions de fond de la résiliation

121. La méconnaissance des conditions substantielles de mise en œuvre de la résiliation suffit à déclarer irrégulière la résiliation. Par souci d'exhaustivité, le tribunal arbitral se prononce néanmoins sur les conditions de fond de la résiliation, âprement disputées entre les parties.
122. Dans le dernier état de son argumentation, exposée dans le mémoire récapitulatif du 1er juillet 2013 et dans les explications orales et écrites du 8 juillet suivant, la défenderesse range parmi les conditions de fond susceptibles d'entraîner la résiliation de la Convention des manquements aux obligations contractuelles et des agissements déclarés frauduleux, dolosifs ou contraires à la bonne foi :  
*"... Il y a à la fois des manquements de GETMA à des obligations contractuelles expressément formulées C'est une première catégorie de manquements.Puis, et c'est là qu'intervient le dol (...), ce sont des manquements à la bonne foi contractuelle et au devoir de loyauté."* (Transcript, 8 juillet 2013, p. 47 lignes 21 à 34),

123. La République de Guinée distingue, à juste raison, les deux types de grief qu'elle articule à l'encontre de GETMA. Cependant, plus que distincts en raison du caractère exprès ou non de l'obligation violée, les griefs à examiner sont de nature différente.

En conséquence, le tribunal arbitral examinera d'abord les agissements dolosifs, ou contraires à la bonne foi (1), puis les manquements aux obligations de la Convention de concession (2).

## **1./ Les agissements dolosifs ou contraires à la bonne foi**

124. Le tribunal arbitral examinera d'abord l'exception d'incompétence du tribunal arbitral soulevée par GETMA puis les griefs invoqués (2).

### **1. La compétence du tribunal arbitral**

125. GETMA a fait valoir que le dol, s'il existait, serait antérieur à la signature de la Convention. En conséquence, le litige ne découlerait pas de la Convention. Le tribunal arbitral serait donc incompétent à l'effet de se prononcer sur le dol allégué et ses effets.

126. Le champ d'application de la clause d'arbitrage incluse à l'article 31 de la Convention de concession concerne :

*"Tout différend ou litige découlant de la présente Convention ou de ses avenants."*

127. La demanderesse donne au terme "*découler*" un sens exclusivement chronologique impliquant que seuls les litiges fondés sur des faits postérieurs à la conclusion de la Convention de concession pourraient être soumis à l'arbitrage.

Cependant, le terme *découler* exprime aussi un lien d'ordre naturel ou logique dont le terme "*résulter*" est un synonyme accepté par les lexicographes (v. Larousse ; Robert..). C'est précisément le sens que le tribunal arbitral considère approprié.

Il faut donc, mais il suffit qu'existe ou que soit allégué un rapport de cause à effet entre les faits dolosifs et la Convention de concession pour que l'on se trouve dans le champ d'application de la clause d'arbitrage. Toute autre interprétation entraînerait une dispersion irrationnelle du contentieux.

Pour ces raisons, le tribunal arbitral rejette l'exception d'incompétence soulevée par GETMA (Plaidoirie finale p. 202).

### **2. Les griefs de nature dolosive invoqués par la République de Guinée**

128. Les faits reprochés par la République de Guinée concernent :
- le faux partenariat de GETMA et M.S.C. ;
  - les fausses informations financières ;
  - la manipulation de l'appel d'offres ;
  - la réticence dolosive dans l'Avenant n° 1.

## **En droit; observation générale**

129. Après avoir demandé l'annulation de la Convention de concession en raison des faits déclarés dolosifs énoncés ci-dessus, la République de Guinée soutient que ces mêmes faits doivent être sanctionnés par la résiliation de la Convention pour manquement à la bonne foi contractuelle. Le tribunal arbitral observe que les mêmes faits ne peuvent être indifféremment sanctionnés sur le fondement du dol dans la formation du contrat et du manquement à l'exécution de bonne foi du contrat. En effet, la sanction du manquement à l'exécution de bonne foi presuppose nécessairement l'existence d'une obligation contractuelle valide à l'exécution de laquelle le cocontractant lésé a intérêt. A l'inverse, la sanction du dol dans la formation du contrat tend à écarter les obligations contractuelles faussées par les manœuvres dolosives. Dans la mesure où les griefs qui suivent reposent sur l'allégation d'une tromperie sur l'existence d'une obligation contractuelle, la résiliation contractuelle n'apparaît pas être la sanction adéquate.

Peu importe que la Cour de cassation française, dans un arrêt du 23 septembre 2008 (R 99), ait déclaré que le cocontractant lésé par des manquements graves à la bonne foi "*tant lors de la naissance des relations contractuelles que lors de leur poursuite*" peut résilier le contrat à ses risques et périls. Cet arrêt concerne un manquement grave à la bonne foi qui a perduré en cours d'exécution du contrat, en sorte qu'il est hasardeux de considérer que des agissements dolosifs préalables au contrat puissent, en toute circonstance, même lorsque le dol ne s'est pas prolongé, être sanctionnés d'une résiliation du contrat à l'initiative du cocontractant. Quant à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 1988, aussi communiqué, il ne concerne pas le dol (R 98).

Par souci d'exhaustivité, le tribunal arbitral, recherchera cependant si les griefs de déloyauté sont fondés en fait.

### **a) le faux partenariat de GETMA et M.S.C.**

#### **Position des parties**

130. Selon la défenderesse, GETMA savait que le critère unique et primordial de la sélection résidait dans l'expérience du concessionnaire comme exploitant et comme constructeur dans le domaine

portuaire. Elle a trompé les autorités guinéennes en prétendant avoir conclu un partenariat avec MSC, l'un des leaders mondiaux du transport maritime, pour l'exécution de la Convention de concession. L'article 4 du Règlement de la Consultation (R.16) exigeait que les partenaires s'engagent conjointement et solidairement à exécuter la Convention. Or, l'Accord de Partenariat Technique (C 170) conclu entre GETMA et EUROPE TERMINAL filiale de MSC, a été abandonné, de l'aveu de GETMA, elle seule ayant été présélectionnée (C 225) et qu'il n'était pas nécessaire de créer une société commune puisque MSC était déjà actionnaire de GETMA International (Transcript 27 mai 2013, p.41). La République de Guinée souligne la nécessité de ce partenariat pour l'exécution de la Convention, nécessité dont elle voit la preuve dans le fait que GETMA a cherché ensuite à constituer un partenariat avec une filiale de MAERSK, autre leader international du transport maritime. L'accord de partenariat technique se référait au «*soumissionnaire*» en le parant de l'expérience de MSC. -

En substance, la défenderesse fait valoir que le partenariat a aidé GETMA International à crédibiliser son offre alors qu'il n'a jamais existé « *ni sur le papier, ni dans les faits* ».

131. GETMA réplique qu'elle est liée avec MSC par un partenariat remontant à 2005, portant sur la possibilité pour MSC de détenir jusqu'à 50 % du capital social de GETMA INTERNATIONAL, la réalisation de manutention portuaire et la participation commune à des projets portuaires en Afrique (C 222). C'est dans le cadre de cet accord (MOU) que MSC a expressément autorisé GETMA à la présenter comme partenaire conjoint et solidaire, sauf pour la gestion de la concession, la détention majoritaire de STCC revenant à GETMA. Cependant, seule GETMA a été désignée adjudicataire provisoire et non le groupement représenté par GETMA. GETMA et MSC ont alors jugé que la participation de MSC au projet était suffisamment assurée par les liens capitalistiques qu'elles entretenaient. En effet, GETMA INTERNATIONAL était détenue à 50,02 % par NECOTRANS et 49,98 % par GETMA ITALIA SPA, détenue à 100 % par la société holding du Groupe MSC.

## **Le tribunal arbitral**

132. Les faits doivent ici être rappelés précisément :
  - à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt de la République de Guinée en date du 9 mars 2008, GETMA a adressé à celle-ci une lettre de manifestation d'intérêt en date du 28 mars 2008 accompagnée d'un dossier incluant les éléments requis par l'Etat guinéen (C 37 - C 38). Parmi les documents du dossier se trouvait une lettre de MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY (MSC) adressée à GETMA INTERNATIONAL, datée du 5 mars 2008, se référant aux "*accords généraux liant MSC à GETMA*". MSC y exprimait son intérêt pour le projet de concession du Terminal à Conteneurs du Port Autonome de Conakry et son intention d'y apporter tout l'appui nécessaire. MSC autorisait expressément GETMA à faire mention de sa lettre dans son offre finale.
133. L'article 4 du règlement de consultation inclus dans le dossier d'appel d'offres de la République de Guinée dispose :  
*"La présente Consultation est réservée aux candidats sélectionnés suite à l'appel à manifestation d'intérêt. Le terme « Soumissionnaire » utilisé ci-après, s'applique strictement aux candidats*

sélectionnés.

*Il reste entendu qu'aucun regroupement entre les candidats sélectionnés suite à l'appel à manifestation d'intérêt n'est désormais autorisé.*

*A l'issue de cette Consultation, il sera retenu un Soumissionnaire possédant les compétences requises (...).*

*L'offre du Soumissionnaire (entité seule ou groupement de sociétés) devra contenir toutes les pièces et renseignements énumérés ci-dessous (...):*

- *un des membres du groupement doit être désigné comme mandataire commun et le mandat doit être attesté par la présentation d'un pouvoir délivré par les signataires dûment habilités de chaque membre du groupement. Le mandataire commun doit nécessairement être un opérateur de terminaux à conteneurs ;*
- *le mandataire commun doit être habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chaque membre du groupement durant toute la période de la Concession ;*
- *tous les membres du groupement doivent être responsables, conjointement et solidairement, vis-à-vis du Concédant, de l'exécution de la Concession. Une déclaration à cet effet est incluse dans le mandat mentionné ci-dessus ainsi que dans la soumission (...) "(R 16).*

Un avis de présélection en date du 7 avril 2008 a été adressé au directeur général de Transafrica-Guinée, représentant GETMA INTERNATIONAL admise à soumissionner (C 40).

GETMA INTERNATIONAL a déposé sa soumission le 2 juillet 2008, La proposition technique était exposée sur papier à entête de GETMA INTERNATIONAL et TRANSAFRICA S.A, filiale de GETMA INTERNATIONAL.

La proposition technique indiquait :

*"GETMA INTERNATIONAL est le partenaire privilégié d'Europe Terminal, filiale du Groupe Mediterranean Shipping Company (MSC) avec lequel a été signé un contrat global de manutention portuaire sur les principaux ports de la Côte Ouest Africaine. A ce titre, GETMA INTERNATIONAL bénéficie du soutien total d'EUROPE TERMINAL.*

*Ses références pour la mise en place et la gestion d'un terminal à conteneurs sont présentées ci-dessous :*

*L'accord de partenariat technique liant GETMA INTERNATIONAL à EUROPE TERMINAL est joint en annexe OT2.II." (C 170, proposition technique, p. 9).*

Sous le titre "*PARTENAIRE CONTRACTUEL*", l'activité d'EUROPE TERMINAL était ultérieurement détaillée, l'exposé concluant :

*"Europe Terminal à donc les capacités prouvées de mener à terme tout nouveau projet de terminal à conteneurs, depuis la conception jusqu'à l'exploitation physique de l'outil, en passant par son financement et sa construction.*

*Europe Terminal apporte dans l'exploitation de ses terminaux à conteneurs toutes les garanties de technicité et de professionnalisme (...)."*

Enfin, la proposition technique, précisait que :

*"GETMA INTERNATIONAL / TRANSAFRICA SA se réserve l'actionnariat majoritaire dans le capital de la future Société d'Exploitation du Terminal de Conakry (tel que prévu dans le Cahier des Charges du Dossier d'Appel d'Offre) dans une proportion qui ne saurait être inférieure à 51 %.*

*Le solde du capital se répartira entre Europe Terminal et sa maison mère Mediterranean Shipping Company avec possibilité d'ouverture à d'autres opérateurs économiques locaux et/ou régionaux directement intéressés par le port de Conakry."*

134. Comme il était annoncé, un accord de partenariat technique entre EUROPE TERMINAL et GETMA INTERNATIONAL en date du 6 mars 2008 était annexé à la proposition technique. Il précisait en préambule :

*"Le présent accord a pour but de préciser le rôle des parties dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le Port de Conakry (...) auquel la Sté GETMA INTERNATIONAL souhaite répondre."*

Il stipulait d'ailleurs, à l'article 7, que l'accord demeurerait en vigueur :

*"En cas de non-acceptation de l'Offre, jusqu'à la date de notification par le Concédant du rejet de l'Offre;*

*En cas d'acceptation de l'Offre, jusqu'à la signature du Contrat entre le Concédant et GETMA INTERNATIONAL."*

135. Cependant, l'article 2 élargissait l'objet de l'accord au-delà de l'élaboration de la soumission :  
*"L'objet de l'Accord est de définir les conditions et les modalités selon lesquelles les Parties collaboreront en vue d'élaborer et de soumettre au Concédant l'Offre et, pour le cas où les Parties seraient adjudicataires du Projet, de négocier le Contrat avec le Concédant et de réaliser le Projet."*

Les articles 4 et 5 définissaient d'ailleurs les rôles de GETMA et d'EUROPE TERMINAL en cas de réalisation du Projet, défini comme la concession mise en adjudication. GETMA INTERNATIONAL devait avoir le rôle de mandataire, chargée de la gestion (Art. 4) et EUROPE TERMINAL celui de "partenaire technique en vue de permettre la réalisation du Projet." (Art. 5).

136. Le 22 août 2008, le Ministre des Transports de la République de Guinée a informé GETMA INTERNATIONAL qu'à la suite de l'évaluation des offres elle avait été, retenue comme adjudicataire provisoire par la Commission Nationale des Grands Projets.  
Le tribunal doit donc rechercher si la tromperie reprochée est constituée en fait et si elle a été la cause de la résiliation.
137. Ces faits rappelés, il convient d'en dégager la portée. L'existence d'un partenariat conclu entre NECOTRANS et MSC en 2005 est un fait admis, peu important que MSC ait refusé la communication

du Memorandum of Understanding, déclaré confidentiel. C'est dans ce cadre que s'insérait le partenariat spécifique envisagé par la lettre de MSC en date du 5 mars 2008. La volonté de s'unir aux fins de réaliser le projet soumis à l'adjudication par la République de Guinée est d'ailleurs manifeste à la lecture de la pièce C 172 intitulée "*Accord de partenariat technique*".

L'accord prévoyait, d'abord *"les parties collaboreront en vue d'élaborer et de soumettre au Concédant l'Offre"*. Il prévoyait aussi l'hypothèse selon laquelle *"les Parties seraient adjudicataires du Projet, de négocier le Contrat avec le Concédant et de réaliser le Projet"*. La volonté de GETMA et de MSC d'établir un partenariat était d'autant plus certaine que les parties se pliaient aux exigences du Règlement de Consultation. L'accord prévoyait que GETMA serait mandataire, comme l'exigeait l'article 4 du Règlement, EUROPE TERMINAL, filiale de MSC, se réservant la partie technique, comme le démontre l'article 5 de l'Accord :

*"D'une façon générale, la mission du Partenaire Technique est d'apporter le support technique en vue de permettre la réalisation du Projet"*

*Le Partenaire Technique est plus particulièrement chargé des tâches suivantes :*

- étude d'ingénierie (dimensionnement des infrastructures, échantillonnage, etc.),
- analyse des trafics et de leur projection;
- proposition sur les équipements de manutention requis;
- élaboration des documents nécessaires au Projet.

*Le Partenaire Technique autorise le Mandataire à se prévaloir de son support technique pour le compte et au nom des Parties."*

Conformément aux exigences du Concédant, l'engagement conjoint et solidaire des parties était admis :

*"Si, à la demande du Concédant, les Parties acceptent le principe d'un engagement « conjoint et solidaire » à l'égard du Concédant pour la réalisation du Projet, la solidarité est exclue dans les relations avec les tiers ainsi que pour les rapports des Parties entre elles, qui sont régis exclusivement par les dispositions de l'Accord."*

138. La demanderesse a expliqué que les parties à l'accord de partenariat technique n'avaient pas été *"adjudicataires du Projet"* puisque la lettre du 7 avril 2008 invitait GETMA seule, et non GETMA comme mandataire du groupement, à soumissionner en vue de devenir adjudicataire conformément aux termes de l'accord, le partenariat prenait donc logiquement fin à la signature de la Convention de concession.
139. Le tribunal n'a aucune raison de considérer que l'accord de partenariat constituait une tromperie. Si la République de Guinée avait déclaré adjudicataire provisoire le groupement de sociétés GETMA INTERNATIONAL / EUROPE TERMINAL, l'accord de partenariat aurait été effectif. Et si elle considérait qu'il y avait une ambiguïté, il lui était loisible de faire préciser à GETMA l'intention précise des parties à l'accord de partenariat technique.

140. Au demeurant, si, faute d'être adjudicataire, MSC n'a pas pris de participation dans la société d'exploitation STCC, elle n'en était pas moins indirectement détentrice de 49,98 % du capital de GETMA INTERNATIONAL jusqu'en août 2010. A ce titre, elle était, de facto, intéressée à la réalisation du projet.
141. En supposant même que GETMA ait cherché à induire la République de Guinée en erreur sur l'existence d'un partenariat avec MSC, il resterait à déterminer si l'absence du partenariat pouvait, en fait, être la cause de la résiliation de la Convention de concession intervenue le 8 mars 2011. Ni dans la Convention, ni dans le Cahier des Charges, ni dans l'*« Etude critique de la Convention de concession du Terminal à Conteneurs du Port Autonome de Conakry»* du 26 mars 2009 qui précédait de quelques jours la levée de la suspension de la Convention, il n'est fait allusion à une obligation d'agir en partenariat avec MSC. La compréhension contraire de M. Sory CAMARA, exprimée lors de son audition, ne repose sur aucune donnée vérifiable<sup>3</sup> : aucun document antérieur à la résiliation ne vient reprocher à GETMA l'absence de partenariat avec MSC, pas même dans les résolutions du conseil d'administration du Port Autonome de Conakry, pourtant visées dans le décret de résiliation. En conséquence, ce grief est infondé en droit comme en fait.
142. Dans son mémoire en réponse communiqué en octobre 2012, la République de Guinée avait aussi fait valoir que GETMA l'avait trompée en faisant valoir un faux partenariat avec MSC la trompant sur son expérience et ses capacités. Lors de l'audience finale du 8 juillet 2013, la République de Guinée a changé d'orientation et insisté sur la tromperie sur les capacités financières de GETMA, insuffisantes pour mener à bien le projet sans l'appui de MSC.
143. Les lignes qui précèdent montrent suffisamment que le partenariat n'était pas faux. De plus, le tribunal arbitral considère que les capacités et l'expérience propre à chaque partenaire est suffisamment spécifiée, peu important le petit nombre de contre-exemples mis en évidence par la République de Guinée.  
La question de l'incapacité de GETMA à faire face à ses engagements financiers sera traitée ultérieurement (v. infra, n° 176 et s.).

## b) Les fausses informations financières

144. Selon la défenderesse, GETMA aurait sciemment trompé la République de Guinée sur ses capacités de financement en retenant certaines informations (l'attestation financière) et en fournissant de fausses informations (le Business Plan).

### b1) L'attestation financière fictive

---

<sup>3</sup> « ma compréhension était qu'après la signature de la Convention de concession avec Getma, Getma se serait retrouvée avec MSC pour définir entre eux les modalités du financement de la réalisation et de l'exploitation du Terminal à Conteneurs » (Transcript, 28 mai 2013, p.29, lignes 34 à 36).

## Position des parties

145. La défenderesse rappelle que le programme d'investissement ferme sur deux ans auquel s'était engagé GETMA portait sur un montant de 92,7 millions d'Euros. La quasitotalité des investissements, concentrée sur les trois premières années représentait quelque 100 millions d'euros que le Business Plan de GETMA (Table 14) prévoyait financer sur fonds propres à hauteur de 20 millions d'Euros.
146. GETMA n'ignorait pas que l'endettement du groupe NECOTRANS à cette époque rendait illusoire le financement des investissements de la Convention. C'est pourquoi elle n'a pas fourni l'attestation de capacité financière imposée par le Règlement de la Consultation : au lieu de préciser les crédits dont pourrait disposer GETMA et ses capacités financières, les attestations de la Société Générale et de Natixis, fournies par GETMA, se contentent d'attester des bonnes relations entretenues par la banque et sa cliente.
147. GETMA ne nie pas que le Règlement de la Consultation (C 141) imposait au soumissionnaire de fournir une attestation financière d'un modèle pré-rédigé (annexé aux Cahiers des Charges (C 126, p. 61). La non-conformité des attestations a été relevée lors de l'examen des dossiers des soumissionnaires (R 52) et sanctionnée d'une baisse de la note attribuée. Aucune dissimulation ne saurait donc être relevée.

## Le tribunal arbitral

148. Selon la proposition de GETMA, les investissements fermes s'élevaient à 109 033 000€ à réaliser de 2008 à 2010. Le dossier d'appel d'offres lui imposait, comme à tout soumissionnaire, de communiquer une attestation financière d'une banque de premier ordre prouvant la capacité du candidat à réaliser les investissements. La banque devait ainsi certifier que le soumissionnaire avait accès aux crédits nécessaires aux investissements et à la gestion de la Concession.
149. GETMA a communiqué deux attestations. La Société Générale a certifié :  
*"(...) que la Société GETMA International SA (...) est, depuis 1993, titulaire en nos livres d'un compte qui fonctionne à notre entière satisfaction. Nous entretenons d'excellentes relations avec cette entreprise qui, à ce Jour, n'a jamais pris d'engagements commerciaux et financiers qu'elle n'ait pu respecter (...)."*

*La SOCIETE GENERALE a déjà participé à des investissements d'infrastructures similaires à ceux planifiés par le Port Autonome de Conakry dans le cadre de financements spécifiques.*

*La présente attestation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité de notre Etablissement. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit."*

Natixis a attesté :

*"que la société GETMA INTERNATIONAL (...) est titulaire en nos livres, depuis de nombreuses*

*années, d'un compte qui fonctionne de façon très satisfaisante et nous entretenons de très bonnes relations avec cette société.*

*La société GETMA INTERNATIONAL a toujours satisfait à l'ensemble de ses engagements à notre égard. Nous considérons que le groupe GETMA INTERNATIONAL est un spécialiste reconnu sur ses métiers notamment dans le domaine de la manutention portuaire."*

150. Il est incontestable que les attestations n'avaient pas «*la valeur d'une véritable garantie fournie par la banque signataire* » comme l'exigeait le dossier d'appel d'offres selon la défenderesse.

151. Cependant, l'absence de conformité au modèle ne suffit pas à établir la tromperie de GETMA pour plusieurs raisons :

D'abord, il ressort du tableau d'évaluation technique des offres que la Commission d'évaluation était parfaitement consciente de la non-conformité des attestations fournies par GETMA : elle a évalué à 1 point, sur un maximum de 3 la note à lui attribuer, accompagnée de ce commentaire :

*« Les attestations sur la capacité financière ont été présentées par les banques Natexis et Société Générale.*

*La Commission note que ces attestations bancaires ne sont pas conformes au modèle du DAO. »*

La défenderesse ne peut soutenir que les attestations communiquées constituent une tromperie alors que la non-conformité était patente et a été relevée par la Commission d'évaluation.

Ensuite, elle ne peut davantage les affirmer « fictives » alors que les attestations critiquées n'ont pas été jugées totalement dénuées d'intérêt, à l'inverse d'autres attestations de soumissionnaires concurrents.

En conséquence, le tribunal arbitral estime infondé le grief de communication d'attestations fictives ou de tromperie.

## b2) Le Business Plan

### Position des parties

152. Selon la République de Guinée, GETMA a annexé à son offre financière les projections de rentabilité de la concession fondées sur ses engagements. La table 13 décompose le chiffre d'affaires par type de prestation pour la durée de la concession. Les projections, analysées par le Cabinet KPMG, ont été fondées sur des informations grossièrement erronées ce qui aboutit à une surévaluation du chiffre d'affaires et du résultat courant avant impôts de la concession. Ces erreurs de prévision, liées au passage en scanner portent sur les revenus manutention bord des conteneurs de 20 pieds et les revenus stationnement des conteneurs 40 pieds en transbordement. Il en résulte que, sur les 25 ans

de la concession, le chiffre d'affaires est surévalué de 19,7% et le résultat courant avant impôts de 36,4%. L'analyse de rentabilité du projet est donc faussée.

153. D'autres erreurs ont été décelées par KPMG (transbordement des conteneurs de 40 pieds, tarif quotidien de magasinage). Selon l'analyse de KPMG, le Business Plan de GETMA a été surévalué de 222,8 millions €. Le Taux de Rentabilité interne du projet, après correction des erreurs, chute de 15,6% à 11,1%. La Valeur Actuelle Nette du projet, après correction des erreurs et rectification du taux d'actualisation non justifié et contraire à celui qu'annonçaient les documents de GETMA, est surévaluée de 184,861,311€, soit une surévaluation de 69 % de la valeur du projet.
154. La République de Guinée souligne que les erreurs grossières "*vont toutes dans le sens d'une augmentation du chiffre d'affaires, des résultats, et de la valeur du projet (multipliée par trois) ne peuvent être le fruit d'une erreur*". Elle ajoute que ces erreurs "*s'inscrivent dans un plan délibéré destiné à tromper la République de Guinée*".
155. GETMA ne conteste pas les erreurs relevées par KPMG. Elle n'a pas confié à PWC la mission de les vérifier. Cependant, le business plan n'était ni "*fau*"x, ni intentionnellement falsifié. M. GUITERA, Expert du Cabinet KPMG, désigné par la République de Guinée, a admis lui-même que 95 ou 96 % de l'écart, donc de l'erreur, était dû au scanner.

En revanche, elle a demandé à PWC de procéder à l'analyse de l'incidence des erreurs relevées sur le choix de l'adjudicataire. PWC a conclu à l'absence d'influence de ces erreurs sur la sélection de l'adjudicataire. Pour parvenir à cette conclusion, PWC s'est appuyée sur le dossier de dépouillement des offres. Les seuls critères d'analyse indiqués sont, selon PWC, le taux de croissance du trafic et le produit du trafic annuel pour la redevance par TEU (Import-Export Transbordement par unité) qui correspond au revenu attendu par le Concédant. En revanche, aucune mention des résultats attendus par le Concessionnaire n'a été trouvée. PWC souligne que ces résultats sont proches de 100 millions € même après corrections des erreurs par KPMG.

156. Cette analyse formelle est contestée par la République de Guinée. Celle-ci soutient que "*chaque critère pouvait être apprécié à l'aune de l'intégralité du projet présenté*". Elle en veut pour preuve la minoration, dans le calcul des points attribués à GETMA, justifiée par une appréciation irréaliste de la durée d'exécution du nouveau Terminal à Conteneurs. La République de Guinée en conclut que la rentabilité annoncée avait nécessairement une influence sur le choix de l'adjudicataire en ce qu'elle constituait une garantie de solidité financière du projet par la mise en place aisée des financements et l'assurance de versement de redevances substantielles.
157. Enfin, GETMA fait observer que les erreurs déclarées grossières sont liées au passage en scanner, activité qu'elle avait proposée dans son offre. La République de Guinée n'a pas retenu cette proposition et l'activité a été concédée à une société tierce.  
De plus, pour l'année 2010, la seule année entière d'exécution du contrat, le volume réalisé a été de 121,000 TEU. Or GETMA avait émis trois hypothèses allant de 114,118 à 125,023 TEU pour la première année.

## Le tribunal arbitral

158. Le tribunal constate que GETMA ne nie pas les erreurs qui entachent le Business Plan. Cependant, pour être dolosive, la faute de GETMA doit avoir pour objet de tromper. Or, la tromperie n'est pas avérée. Il a été admis par M. GUITERA, expert désigné par la République de Guinée, que "*si on neutralise le scanner, on va être très proche du business plan corrigé que j'ai calculé en termes de chiffres d'affaires. Oui.*" (Audition de J. GUITERA, p. 81, lignes 4 et 5). C'est donc le rejet de la proposition de GETMA d'ajouter une activité de passage en scanner qui a faussé le business plan. La volonté de tromper n'est pas établie.
159. De surcroît, le dol reproché à GETMA doit ici s'apprécier au regard de la régularité de la résiliation. Pour justifier celle-ci, il doit donc avoir été découvert antérieurement à celle-ci. La République de Guinée a précisé que tel n'était pas le cas :  
*"Le cabinet KPMG, initialement mandaté par la République de Guinée pour analyser les réclamations financières formulées par Getma dans le cadre de l'arbitrage, a découvert que Getma avait fourni des informations grossièrement erronées dans le Business Plan annexé à son Offre Financière, conduisant à une surévaluation substantielle du chiffre d'affaires prévisionnel et du résultat courant avant impôts de la concession. La République de Guinée produit en annexe un rapport du cabinet KPMG sur les informations financières présentées par Getma dans le cadre de sa soumission à l'appel d'offres,"*
- Il en résulte que la volonté de tromper n'est pas démontrée et, qu'à supposer même qu'elle ait été démontrée, elle ne pouvait être la cause de la résiliation eu égard à sa révélation postérieure à celle-ci.

### **c). Manipulation de l'appel d'offres (Inros Lackner)**

#### Position des parties

160. La République de Guinée dénonce le conflit d'intérêts du bureau d'études allemand Inros Lackner. Dans sa manifestation d'intérêt du 10 mars 2008, GETMA avait indiqué être à même de conduire à terme tous dossiers d'importance "(...) en s'appuyant sur des partenariats établis avec des cabinets spécialisés tels que (...) INROS LACKNER" (Projets portuaires, C 38, p. 2/14). Or, la Commission d'évaluation des offres s'était fait assister d'Inros Lackner.

Inros Lackner a effectivement fourni à GETMA des prestations de maîtrise d'œuvre par la suite (C168, Annexes 8 et 9).

La défenderesse affirme donc que «*l'intervention de Inros Lackner en qualité de Consultant de la Commission d'évaluation des offres s'est faite au profit de Getma*».

161. GETMA nie toute manipulation des offres eu égard à l'assistance connue d'INROS LACKNER.

## Le tribunal arbitral

162. Le tribunal arbitral considère que c'est en pleine connaissance de cause que la Commission d'évaluation des offres s'est adjoint les compétences d'Inros Lackner.

Les pièces communiquées établissent que GETMA n'a pas caché sa collaboration avec INROS LACKNER. En effet, la manifestation d'intérêt en date du 10 mars 2008 fait état en caractères gras et lettres capitales de partenariat avec des cabinets spécialisés dont INROS LACKNER pour les projets portuaires (C 38, p. 2/14). L'offre technique présentée par GETMA se réfère aussi à INROS LACKNER (C 170).

En conséquence, la République de Guinée ne peut sérieusement soutenir que le choix ultérieur du Cabinet spécialisé et internationalement connu INROS LACKNER, dont rien ne prouve qu'il implique GETMA, procéderait d'une manipulation des offres à elle imputable.

## d) L'Avenant n° 1

### Position des parties

163. La République de Guinée soutient que "*lorsque GETMA renouvelle ses engagements d'investissement lors de la conclusion de l'Avenant n° 1, elle sait qu'elle ne pourra pas tenir les engagements qu'elle a souscrits dans le Programme ferme d'investissements. En effet, l'endettement de NECOTRANS au 31 décembre 2009, près de trois fois supérieur à ses fonds propres, ne lui permettrait pas de financer l'investissement.*" Or, elle n'en a pas informé GETMA en réitérant son engagement de terminer le nouveau Terminal à conteneur dans le délai de 35 mois.

Lors de son audition, M. QUEREL a reconnu ne pas avoir informé la République de Guinée et devoir recourir à un financement dédié. Or, ce financement était compromis par la situation politique instable en Guinée.

La République de Guinée conforte ses allégations en exposant que, postérieurement à la signature de l'Avenant n° 1, le financement dédié n'a pas été trouvé. Le rachat de la participation de MSC et l'octroi de dividendes aux actionnaires de NECOTRANS a achevé de compromettre le financement des investissements.

A l'invocation tardive de la réticence dolosive que constituerait le renouvellement des engagements d'investir de l'Avenant 1, GETMA a répondu par des considérations d'ordre général sur l'impossibilité de résilier la Convention pour dol (Document remis à l'audience du 8 juillet 2013, p. 190-192) et des considérations de fait relatives à

164. l'absence de tromperie, notamment l'absence de preuve d'une incapacité réelle de faire face aux investissements contractuels (voir infra n° 176 et suiv.).

## **Le tribunal arbitral**

165. Le tribunal observe d'abord que l'Avenant n° 1 n'avait pas pour objet de "*renouveler les engagements d'investissement.*" La conclusion de la Convention de concession engageait GETMA à procéder à ces investissements. Il n'y avait aucune raison de les renouveler. L'avenant avait pour objectif principal de prendre en compte la suspension de la Convention imposée par la République de Guinée afin de réajuster le calendrier des travaux. En conséquence, à supposer même qu'il y ait eu une réticence dolosive affectant l'Avenant n° 1, elle n'aurait pas affecté la Convention de concession elle-même.
166. A titre surabondant, le grief articulé à l'encontre de GETMA consistant en une "*réticence dolosive lors de l'Avenant n° 1* doit être prouvé. Cela suppose démontrée la certitude que GETMA avait conscience de ne pouvoir financer les investissements au jour de signature de l'Avenant, le 7 novembre 2009. Or, dans ses explications finales à l'audience de plaidoirie, la défenderesse a indiqué : "*GETMA sait lorsqu'elle signe l'Avenant n° 1 que l'obtention d'un financement de projet sera difficile*". De l'avis-même de la République de Guinée, il n'y avait donc pas d'impossibilité de financement avérée au 7 novembre 2009, date de signature de l'avenant, mais une difficulté. Rien ne démontre que GETMA pouvait la considérer comme insurmontable.

Enfin, la Convention de crédit sur laquelle s'appuie, notamment, la République de Guinée pour démontrer la difficulté ou l'impossibilité de financer les investissements date du 18 décembre 2009. Elle est donc postérieure à la signature de l'Avenant n° 1 comme l'ont été le rachat de la participation de MSC et la distribution de dividendes.

Le tribunal constate donc que le grief de réticence dolosive lors de l'Avenant n° 1 n'est étayé d'aucune preuve pertinente ou convaincante.

167. En conclusion, aucune des allégations constituant des agissements dolosifs selon la République de Guinée ne résiste à l'examen.

## **2./ Les manquements contractuels**

168. Les manquements de GETMA à ses obligations contractuelles, selon la République de Guinée, concernent :
- le retard des travaux (1) ;
  - l'incapacité d'assumer le financement des investissements (2);
  - l'inexécution des engagements relatifs au désenclavement du Mali (3) ;

- l'inexécution des engagements de participation de la République de Guinée au capital de STCC (4).

## **1. Le retard des travaux**

### **Position des parties**

169. La République de Guinée fait valoir, en substance, que tous les travaux ont accusé des retards. Le nouveau Terminal pour lequel le retard était, au jour de résiliation de la convention, de 5 ou 11 mois selon qu'on calcule le délai d'exécution en fonction de la soumission de GETMA ou du calendrier de travaux de l'offre financière annexé à la Convention.

S'agissant des travaux de réhabilitation du Terminal existant, ceux-ci n'étaient réalisés qu'à moins de 70% au jour de la résiliation alors qu'ils auraient dû être terminés le 7 février 2011 selon la soumission de GETMA et le 7 avril 2010 selon le calendrier de travaux.

Quant aux travaux d'aménagement de la plateforme de stockage, leur durée devait être de quatre mois selon la soumission et le calendrier de travaux. La République de Guinée reconnaît que la mise à disposition de la plateforme a retardé le début des travaux, tel que prévu par les documents contractuels. La mise à disposition a eu lieu le 23 mars 2010. Ils n'étaient pas achevés au jour de résiliation de la Convention, plus de onze mois après. La défenderesse considère que le calendrier des travaux qui s'applique est celui de l'offre de GETMA, mentionnée dans la Convention. C'est à partir de ce calendrier que doivent être mesurés les retards.

Dans ses observations orales du 8 juillet 2013, elle insiste sur l'importance du nouveau TAC pour l'essor du Port Autonome de Conakry qui rendait essentielle sa réalisation dans les délais convenus.

170. Selon GETMA, l'état d'avancement des travaux doit, se mesurer par rapport aux délais de réalisation admis par la Commission soit : 15 mois pour la réhabilitation, 6 mois pour la plateforme ferroviaire et 35 mois pour le niveau Terminal à Conteneurs. La date de départ du délai fixée par l'Avenant n° 1 au jour de sa signature - le 7 novembre 2009 - supposait que la plateforme soit remise au jour stipulé : le 7 décembre 2009. Cette plateforme était indispensable aux travaux d'extension et de réhabilitation. Or, la plateforme n'a été livrée que le 23 mars 2010, date que M. Morlaye CAMARA a considérée comme la "*date d'entrée en vigueur*" de la Convention. Partant de cette date, GETMA considère que :

- la réhabilitation, d'une durée de 15 mois, aurait dû être terminée le 23 juin 2011. Or, au jour de résiliation, le 8 mars 2011, 70 % des travaux étaient terminés ;
- la plateforme, d'une durée de 6 mois, devait être terminée le 24 septembre 2010. Mais la livraison tardive a décalé les travaux durant la saison des pluies. Si l'on prend en compte la durée de la saison des pluies, la date d'achèvement se situe au 30 avril 2011. Or la plateforme était achevée au jour de résiliation et opérationnelle lorsque le Groupe BOLLORE a pris possession du site. Le Concédant n'a

d'ailleurs pas notifié de mise en demeure à GETMA ;

- l'extension du Terminal à Conteneurs, d'une durée de 35 mois, aurait dû être terminée le 23 février 2013. La conception et l'appel d'offres devaient être terminés en onze mois pour que la réalisation commence le 23 février 2011. Au jour de la résiliation, l'appel d'offres était réalisé. Un mois de retard pouvait éventuellement être constaté.

Mais, pour ce retard, des sanctions étaient prévues sous forme de pénalités contractuelles et une garantie de six millions d'euros avait été souscrite par GETMA au profit du Concédant.

GETMA ajoute que ces travaux nécessitaient un espace de dégagement / stockage hors du périmètre concédé (espace Friguia). Les autorités n'ont jamais mis cet espace à disposition du concessionnaire. Le Groupe BOLLORE, en revanche, a bénéficié d'une telle mise à disposition. Enfin, aucune mise en demeure n'a été adressée à GETMA par la République de Guinée.

## Le tribunal arbitral

171. La progression des travaux doit être appréciée par rapport au calendrier de travaux contractuel. Deux calendriers ont été initialement proposés par GETMA.

Le calendrier de l'offre financière prévoit que :

*"Pour des travaux débutant en janvier 2009 :*

- *Phase 1A, travaux de réhabilitation du Terminal existant, fin des travaux mai 2009 ;*
- *Phase 1B, préparation de la plate-forme ex chemin de fer, fin des travaux mai 2009 ;*
- *Phase 2, nouveau Terminal à conteneurs, fin des travaux janvier 2011." (R 34, p. 2).*

Dans la soumission :

- réhabilitation du Terminal existant : 15 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention ;
- Plateforme : 6 mois après l'entrée en vigueur de la Convention ;
- nouveau Terminal à Conteneurs : 35 mois après l'entrée en vigueur de la Convention (R. 52)

Les durées contractuelles de travaux à retenir sont, selon la République de Guinée, celles de l'offre financière à laquelle se réfère la Convention de concession. Il est vrai que l'article 4 de la Convention de Concession range l'offre technique et financière au rang des documents constitutifs de la Concession.

172. Cependant, la soumission a été adressée le 28 juillet 2008, postérieurement à l'offre financière. Le rapport d'évaluation des offres indique, sous le titre

***"Offre financière GETMA INTERNATIONAL :***

*b.1 Engagement sur le commencement et l'achèvement des travaux : 8 points*

*b.1.1 Réhabilitation et équipement du Terminal à Conteneurs existant : 3 points*

- *Commencement : 3 mois après l'entrée en vigueur de la convention*
- **Achèvement; 15-mois après l'entrée en vigueur**
- *Note : 3/3 points*

*b.1.2 Conception et réalisation d'une plateforme au niveau de la gare ferroviaire : 1 point*

- *Commencement des travaux : 2 mois après l'entrée en vigueur de la convention*
- **Achèvement des travaux : 6 mois après l'entrée en vigueur de là**
- *Note : 1/1 point*

*b.1.3 Conception et réalisation de l'extension du terminal à conteneurs : 4 points*

- *Commencement des travaux : 11 mois après l'entrée en vigueur de la convention*
- **Achèvement des travaux ; 35 mois après l'entrée en vigueur de la convention**
- *Note : 4/4 points." (R 52).*

L'offre financière a donc été tenue pour rectifiée par la Commission d'évaluation des offres. C'est à cette offre rectifiée que se réfère la Convention de concession. La République de Guinée l'admet d'ailleurs dans ses écritures (voir Mémoire récapitulatif, n° 382 à 416).

173. Selon l'article 3 de l'Avenant n° 1 :

*"Hormis pour ceux relatifs à des évènements d'ores et déjà réalisés, tous les délais exprimés dans la Convention de Concession ainsi que dans tous les documents qui en constituent l'annexe ou le complément et notamment le cahier des charges et l'offre technique et financière, commencent à courir pour les durées spécifiées à la Convention de Concession à compter de la date de signature de l'Avenant n° 1 (la "Date de l'Avenant"). (C 128).*

Cependant, s'agissant des travaux, qui impliquaient la mise à disposition de l'aire de stockage, il était stipulé que :

*"le Concédant devra mettre à disposition du Concessionnaire le Domaine de Stockage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de l'Avenant." (C 128).*

174. Bien que l'interprétation des stipulations en cause puisse se discuter, le Directeur des Services Techniques, M. Morlaye CAMARA, en a déduit lui-même que la date d'entrée en vigueur de la Convention était repoussée au 23 mars 2010 (C 80). GETMA souligne que cette date est indirectement confirmée par le témoignage de M. Sory CAMARA qui a fait part de l'inquiétude de la République de Guinée lors de la réunion du 14 janvier 2011:

*"Il y avait déjà dix mois et on ne voyait rien derrière."* (Transcript, p. 51 (9-43) et 52 (1-4)."

Le délai de dix mois renvoyait à mars 2010 pour l'ensemble des travaux.

En fixant au 23 mars 2010 le point de départ des délais de réalisation des phases de travaux 1 A, 1 B et 2, on constate donc qu'à l'époque de résiliation (mars 2011) de la Convention, l'état d'avancement des travaux était le suivant :

- réhabilitation du terminal existant (1 A) : achèvement à plus de 70 %, selon l'aveu de la République de Guinée.. En prenant la date de 3 à 15 mois après l'entrée en vigueur de la Convention (23 juin 2010), rien ne démontre que les 30 % restants des travaux de la phase 1 A n'auraient pas été achevés dans le délai imparti.
- plateforme (1 B). M. Sory CAMARA a admis que la plateforme était opérationnelle au jour où la S.A. BOLLORE a pris possession des lieux (Transcript, p. 48 (lignes 42-46) et 49 (1-6).

Si l'on calcule la durée des travaux, 2 à 6 mois à compter de la date du 23 mars 2010, les travaux auraient dû s'achever le 24 septembre 2010. GETMA souligne que cette période coïncide avec celle des pluies, ce que les statistiques apparaissent corroborer (C 236). Il est toutefois inutile de rechercher l'incidence des pluies, la République de Guinée n'ayant évoqué de retards de constructions que postérieurement à la résiliation de la Convention.

- extension du Terminal à Conteneurs (2) : cette phase était prévue débuter 11 mois et s'achever 35 mois après l'entrée en vigueur.

Les opérations d'appel d'offres devaient donc s'achever 11 mois après l'entrée en vigueur de la Convention, soit le 23 février 2011.

La réalisation devait s'achever 24 mois plus tard, soit le 23 février 2013.

Au 8 mars 2011, date de résiliation de la Convention, le processus d'appel d'offres était au stade de la sélection de l'adjudicataire. Même si la demanderesse concède la possibilité d'un mois environ de retard le tribunal arbitral considère qu'au 8 mars 2011, rien ne permettait à la République de Guinée de considérer que GETMA aurait été en retard sur le calendrier de travaux qu'elle-même avait contribué à retarder.

175. Le tribunal arbitral constate surtout que les sanctions spécifiques du retard dans le démarrage des travaux détaillés dans le Programme d'investissement (...) et/ou dans la mise en exploitation de la Concession "n'ont pas été mises en œuvre par la République de Guinée". L'article 18 de la Convention permettait pourtant au Concédant d'appliquer des pénalités journalières de retard. Celle-ci disposait, de plus, d'une garantie bancaire de bonne fin de 6 millions d'euros (Article 16 de la Convention). Le fait que la Concédante n'ait jamais cherché à mettre ces sanctions en œuvre, ni jamais délivré une quelconque mise en demeure ou notification relative aux délais d'exécution des travaux, accrédite de manière décisive l'argumentation de la demanderesse selon laquelle les manquements reprochés au Concessionnaire, parmi lesquels les retards d'exécution, constituent des causes de résiliation articulées ex-post.

## **2. l'incapacité de GETMA de financer les travaux**

### **Position des parties**

176. Selon la défenderesse, l'incapacité de GETMA de financer les travaux - et spécialement le nouveau terminal qui représente 97% de leur montant total - est la cause du retard des constructions : «privée de la capacité financière du Groupe MSC et de la garantie qu'un groupe de cette envergure pouvait apporter, Getma était incapable de financer seule la construction du nouveau Terminal et, a fortiori le Programme d'investissement Ferme qui représentait un montant de 92,7 M€ devant être investi sur les deux premières années de la concession (mémoire récapitulatif n°422).

Les négociations menées pour l'entrée d'APMT, filiale du groupe, MAERSK au capital de STCC en septembre 2010, montrent la nécessité du partenariat sur le plan financier.

L'incapacité de financer les travaux est d'abord établie par le refus des représentants de GETMA, et notamment du chef de projet, de justifier le financement des travaux à la réunion du 14 janvier 2011. Le silence ultérieurement gardé sur cette question, que GETMA savait cruciale pour le Concédant, corrobore l'incapacité de réunir les financements nécessaires.

Ensuite, l'analyse de la Convention de Crédit (C-133) à laquelle s'est référé M. Quérel comme source de financement, établit que l'objet de la Convention était de refinancer la dette du groupe Necotrans. Même si des investissements nouveaux pouvaient entrer dans le cadre de la Convention, ceux qui concernaient le Terminal de Conakry étaient expressément exclus. Pour le Terminal en cause, GETMA devait recourir à un financement dédié. Or, début 2011, le dossier à établir en vue d'obtenir le financement dédié n'était pas constitué et donc pas instruit par les banques. L'obtention d'un financement était improbable : la condition de stabilité politique, exigée des banques, faisait défaut début 2011, lorsque le Président Alpha Condé prenait ses fonctions.

La République de Guinée ajoute que les décisions prises par GETMA en 2010 avaient d'ailleurs définitivement compromis la réalisation des investissements. Le Groupe NECOTRANS avait, en effet, racheté la participation de 49,9 % détenue par le Groupe MSC dans GETMA INTERNATIONAL. L'endettement du Groupe NECOTRANS était ainsi passé de 281,3 million d'euros à 291 million d'euros de fin 2009 à fin 2010.

Au cours de la même année, NECOTRANS avait distribué à ses actionnaires des dividendes à hauteur de 9,5 millions d'euros.

177. S'agissant des manquements dans l'exécution de la Convention, GETMA nie avoir manqué à ses engagements de financement des investissements et de réalisation des travaux dans les délais convenus.  
L'accord de restructuration de la dette de NECOTRANS n'impliquait pas le recours à un financement de projet uniquement comme le soutient la défenderesse : 30 raillions d'euros pouvaient être retirés de cet accord.

A cela s'ajoutaient les *free cash-flows* libérés de l'exploitation de la Concession et des sociétés du Groupe NECOTRANS. Puis, après 2010, M. TALBOT, contrôlant 100 % du Groupe à compter d'août 2010, pouvait prêter à GETMA. Enfin, l'accord en cours de négociation avec MAERSK aurait apporté le produit d'une acquisition d'actions dans SCTT ou d'une augmentation de capital.

La République de Guinée ne peut tirer parti des interrogations non satisfaites sur la capacité de GETMA à investir lors de la réunion du 14 janvier 2011 : le but de la réunion était purement technique, ce que M. Sory CAMARA a admis. M. CURTIS, contacté par M. WILTZER au nom de GETMA pour aborder tous les aspects de la concession qui appelleraient des explications, s'est abstenu de revenir vers celui-ci.

## Le tribunal arbitral

178. La première manifestation d'inquiétude de la République de Guinée sur la capacité de GETMA à financer les investissements fermes auxquels elle s'était engagée se situe lors de la réunion du 14 janvier 2011, convoquée le 4 janvier 2011, quelques jours après l'accession de M. Alpha CONDE à la présidence de la République. Cette convocation avait "*pour objet de passer en revue la Convention*".

L'équipe technique de GETMA qui, seule, s'était déplacée, a considéré qu'il n'était pas de sa compétence de répondre aux questions posées sur le financement des investissements, ce qui a provoqué le départ des représentants du PAC de la réunion.

M. Guillaume CURTIS, membre du Conseil d'administration du PAC de 2008 à 2010, désigné par le nouveau Président de la République en janvier 2011 pour examiner le dossier, a été contacté par lettre de M. WILTZER, émissaire de GETMA en date du 22 janvier 2011, pour clarifier toutes les questions qu'il jugerait utiles, M. CURTIS n'a pas répondu, ce qui laisse à penser que la question du financement ne préoccupait pas réellement le PAC, ni M. CURTIS (Transcript, p. 27,1. 5 à 21).

179. Au début 2011, période proche de la résiliation de la concession, le besoin en financement pour le programme ferme d'investissements sur le Terminal de Conakry s'élevait à 77,7 millions d'Euros. Le tribunal arbitral admet que la recherche des financements par GETMA n'a pas été aisée. Il est vrai que la Convention de crédit conclue le 18 décembre 2009 consacrait obligatoirement l'utilisation de la tranche A (25 millions d'euros) du crédit consenti au remboursement des crédits refinancés, l'utilisation de la tranche B (31 million d'euros) étant controversée.

Il est vrai aussi que l'article 20.21 de cette Convention stipulait :

### *"20.21 Plan de Financement*

*Compte tenu de la Concession Conakry et de l'état d'avancement des travaux y relatifs à la Date de Signature, l'Emprunteur s'engage pour son propre compte et pour le compte de ses Filiales à :*

- *présenter aux Prêteurs, au plus tard le 30 juin 2010, un plan de financement des travaux liés à la Concession Conakry intégrant une couverture des investissements à réaliser dans ce cadre par*

*des ressources de financement à moyen terme dédiées et informer les Prêteurs des démarches entreprises pour obtenir des financements auprès de bailleurs spécialisés;*

- remettre à l'Agent du Crédit, au plus tard le 30 juin 2010, un business plan actualisé intégrant la Concession Conakry faisant ressortir les éléments spécifiques de la Concession Conakry, la capacité de ('Emprunteur et de ses Filiales à respecter ses engagements au titre de la Convention et notamment les Ratios Financiers compte tenu de la Concession Conakry." (C 133).

Ces financements spécifiques, remboursés sur les revenus attendus de la concession, devaient de plus respecter les ratios financiers imposés par la Convention de crédit, notamment le ratio endettement/fonds propres.

Il est constant que, fin 2010, ce crédit à moyen terme dédié n'avait pas été trouvé. M. QUEREL, chargé de la direction financière de GETMA, l'a expressément admis (Transcript, 27 mai 2013, p. 78).

L'instabilité de la situation politique en République de Guinée ne facilitait en rien l'obtention de crédits d'investissement.

180. Cependant, la défenderesse n'a pas démontré de manière certaine la défaillance de GETMA dans son obligation de financement des investissements. Elle-même le reconnaît, d'ailleurs, lorsqu'elle écrit "*En réalité, l'obtention d'un financement dédié est un événement improbable*" (Présentation PowerPoint remise à l'Audience de plaidoiries le 8 juillet 2013, p. 37). M. QUEREL avait d'ailleurs rappelé qu'à l'époque où la Convention a été résiliée, GETMA négociait l'entrée d'APMT, filiale de MAERSK, au capital de STCC (C 232 ; Transcript Quérel, p. 72 (19-35) et 73 (1-20). La défenderesse ne peut, tout à la fois, imputer à l'absence de partenariat avec MSC l'impossibilité pour GETMA d'assurer seule le financement des travaux et négliger l'apport de capitaux qu'aurait généré un partenariat avec le Groupe MAERSK. La défenderesse ne prend pas davantage en considération le *free cash-flow* qu'aurait généré la Concession s'il n'y avait été mis fin par la résiliation, ni la capacité de financement du groupe NCT NECOTRANS (C 231).

La résiliation ne pouvant être fondée que sur des manquements contractuels avérés, le tribunal arbitral constate que l'incapacité de financement des investissements n'est pas établie à satisfaction.

### **3. Les engagements relatifs à l'implication économique des chargeurs maliens.**

#### **Position des parties**

181. Dans son mémoire récapitulatif, la République de Guinée reproche à GETMA d'avoir manqué à ses engagements visant à impliquer les acteurs économiques maliens à ses côtés durant l'exécution de la Convention. Elle expose qu'à l'appui de son offre, GETMA a fait valoir les accords conclus avec les

Chargeurs Maliens, susceptibles d'une mise en œuvre « *quasiment immédiate* », ce dont a tenu compte le Rapport d'évaluation (R 17). Cependant, sous le titre « *le non-respect par Getma de ses engagements relatifs aux transporteurs maliens* », la République de Guinée critique uniquement la mise à l'écart du Conseil Malien des Chargeurs du capital de STCC, tant à la constitution de la société que lors des modifications ultérieures.

182. GETMA n'a pas répondu au grief formulé par la République de Guinée dans son mémoire récapitulatif final.

## **Le tribunal arbitral**

183. La République de Guinée souligne justement que, dans son offre, GETMA a indiqué :

*"Getma International a d'ailleurs noué des contacts avec les principaux acteurs de transport maliens (...) et entend ouvrir le capital de la société gestionnaire du futur terminal au Conseil Malien des Chargeurs (CMC) afin d'impliquer durablement les transporteurs maliens."* (R 43).

Le Rapport d'Evaluation des Offres se réfère aux contacts noués par GETMA avec les Chargeurs maliens. :

*"Le soumissionnaire s'engage à l'étude et à la mise en place de solutions multimodales dans le but de faire de Conakry un port majeur de désenclavement des pays de l'hinterland et en particulier du Mali. Pour ce faire, il a noué des contacts avec les principaux acteurs du transport Malien (Conseil Malien des Chargeurs et Conseil Malien des Transporteurs Routiers)." (R 17, p. 37)*

Au titre du projet de structure du capital de la société d'exploitation, le rapport indique :

*"Le Soumissionnaire se réserve l'actionnariat majoritaire dans le capital de la future société d'exploitation, tel que prévu dans les cahiers de charges, dans une proportion qui ne saurait être inférieure à 51 %. Le solde du capital se repartira entre EUROPE TERMINAL et sa maison mère MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY avec possibilité d'ouverture à d'autres opérateurs économiques locaux et/ou régionaux directement intéressés par le port de Conakry." (R 17, p. 40)*

Il résulte de ce rapport, de la Convention de concession et du Cahier des charges qu'aucun engagement ferme n'a été pris à l'égard de la République de Guinée de déferer au désir du Conseil Malien des Chargeurs d'entrer dans le capital de STCC.

Le tribunal arbitral note d'ailleurs qu'il n'est pas démontré que le Conseil Malien des Chargeurs ait fait une demande d'entrée au capital de STCC. La pièce sur laquelle se fonde la République de Guinée ne provient pas de l'organisme concerné mais du Secrétaire Général de la Présidente de la République de Guinée et se borne à préciser que *"l'Etat malien, pour sa part, est intéressé à être actionnaire pour 5 % du capital [de la société d'exploitation]"*.

En conséquence, aucun engagement ferme d'accès du Conseil Malien des Chargeurs au capital de STCC n'est démontré. En conséquence, aucun manquement contractuel n'est établi.

#### 4. L'engagement de GETMA d'ouvrir le capital de STCC à la République de Guinée

##### Position de la défenderesse

184. La République de Guinée fait valoir que, le 19 mai 2009, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence a adressé à M. TALBOT un courrier déclarant que "*l'Etat guinéen entend prendre part au capital de ladite société en proportion de 25 %.*" (R 37). GETMA s'est engagée à céder 5 % du capital de STCC (P.V. de réunion du 27 mai 2009, C 63). Elle n'a pas tenu cet engagement.

L'avenant n° 1 du 7 novembre 2009 réduisait à 15 % la participation maximale de la République de Guinée (C 128 : Art. 5). Le 29 avril 2010, GETMA a été mise en demeure de prendre, dans un délai de huit jours ouvrables, les mesures nécessaires à l'entrée de l'Etat guinéen au capital de STCC par le Directeur Général du PAC (R 38). La mise en demeure n'a été suivie d aucun effet.

##### Position de la demanderesse

185. La demanderesse fait valoir que, par courrier en date du 17 juin 2009 (C 130), GETMA a proposé à l'Etat guinéen d'entrer au capital de STCC, nouvellement constituée, par application de l'article 7 de la Convention. L'Avenant n° 1 a précisé le montant de la participation qu'il serait possible à la République de Guinée de prendre au capital de STCC. Ce n'est que par lettre du Directeur Général du PAC en date du 29 avril 2010 que la demande de participation a été réitérée d'une manière comminatoire et à des fins d'intimidation. Cette lettre destinée à faire diversion et restée sans suite ne peut être qualifiée de mise en demeure.

##### Le tribunal arbitral

186. Le tribunal arbitral constate que l'article 7.1 de la Convention de Concession prévoyait que "*le Concédant pourra prendre part au capital de ladite société [STCC]*" sans prévoir le niveau de participation auquel la République de Guinée pouvait prétendre.

Par lettre du 17 juin 2009, le Président du Conseil d'administration de STCC a adressé à la Présidence de la République une lettre précisant :

*"Concernant l'Etat guinéen, nous confirmons que conformément aux engagements de l'article 7.1 de la Convention de Concession, celui-ci a toujours la faculté de prendre une part dans le capital social de STCC. Nous vous confirmons aussi en tant que de besoin les indications fournies lors de la réunion du 27 mai 2009 aux termes desquelles GETMA a la volonté de céder à l'Etat guinéen à tout*

*moment S % du capital qu'elle détient dans la société STCC, étant précisé que cette cession se fera sur la base de la valeur nominale des actions.*

La lettre indiquait que STCC restait "ouverte à toute négociation".

187. L'Avenant n° 1 du 7 novembre 2009 est venu ouvrir à l'Etat guinéen une possibilité de participation au capital de STCC à hauteur de 15 %. La demande précédemment admise à hauteur de 5 %, restée ineffective depuis plusieurs mois, n'a pas été renouvelée après la signature de l'Avenant.

Le 29 avril 2010, le Directeur du PAC, qui ne représentait d'ailleurs pas l'Etat guinéen aux termes de la Convention de Concession (C 2), ni de l'Avenant n° 1 (C 128), a mis en demeure GETMA "*de prendre toutes les mesures diligentes pour l'entrée effective de l'Etat guinéen dans la structure du capital de la Société d'exploitation du Terminal à Conteneurs, la STTC SA, dans un délai de huit (8) jours ouvrables*". Cette demande, assortie d'une promesse de sanction, qui ne précisait ni le pourcentage à hauteur duquel l'Etat entendait entrer au capital de STCC, ni le prix de souscription, ne pouvait réellement être suivie d'effet dans le délai de huit jours. La notification apparaît d'autant plus certainement de circonstance qu'elle faisait suite à une protestation du Chef de Projet sur la procédure de prise de possession de la plateforme de stockage. Elle n'a eu aucune suite du PAC ou du Ministre des Transports. D'évidence, la lettre du 29 avril 2010 restée sans suite ne peut être qualifiée de notification au sens de l'article 32.2 de la Convention de concession.

**En conclusion**, le tribunal arbitral constate que les conditions de la résiliation, telles que convenues par les parties ne sont pas réunies en la forme, ce qui suffit à constater que la résiliation n'était pas valide.

Elles ne sont pas non plus établies au fond. Pour habile qu'elle soit, la reconstitution a posteriori de causes justificatives de résiliation relève davantage de supputations que d'une démonstration irréfutable.

Le tribunal arbitral constate à cet égard que le témoin présenté par la République de Guinée a admis que les conditions contractuelles de mise en œuvre de la résiliation n'avaient pas été respectées pour que GETMA ne puisse faire obstacle à l'octroi de la concession à l'entreprise BOLLORE (Transcript, 28 mai 2013, p. 54, lignes 36 à 44 et p. 55, lignes 1 à 3).

## INDEMNITES DEMANDEES PAR GETMA

188. GETMA demande les indemnités expressément prévues par la Convention de concession (I) et d'autres indemnités (II). On les examinera successivement.

189. Mais préalablement, le tribunal doit se prononcer sur le retrait de la demande par GETMA d'une indemnité de manque à gagner « lucrum cessans » confirmée à l'audience du 8 juillet 2013 (Transcript, 8 juillet 2013, p. 15, l. 13 à 14). La Défenderesse a émis des réserves. Elle a déclaré (*ibid* p. 25, l. 5 à 14) :

*nous considérons que Getma International est parfaitement libre d'abandonner des demandes, mais*

*pas de modifier le périmètre de la saisine du tribunal arbitral qui a été convenu par un procès-verbal du 15 mars 2012 signé par toutes les Parties, et qui ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les Parties.*

*Là-dessus, je tiens à être clair, nous considérons que c'est ce tribunal qui est saisi de la demande relative au gain manqué et que Getma International ne peut pas retirer cette compétence à ce tribunal pour l'attribuer à un autre tribunal.*

*je dirai d'ailleurs qu'il est souhaitable que le même tribunal statue à la fois sur la question de l'indemnité forfaitaire, qui correspond à 12 mois de chiffre d'affaires, et sur le gain manqué car il y a une évidente identité entre ces deux chefs de préjudice. "(Transcript, 8 juillet 2013, p. 25,1. 5 à 14).*

190. Le tribunal arbitral constate que GETMA a retiré de sa mission sa demande d'indemnisation du gain manqué. Il ne peut, sous peine d'ultra petita, se prononcer sur la demande retirée. Il appartiendra au tribunal saisi d'une telle demande d'en apprécier la pertinence ainsi que son éventuelle identité avec les chefs de préjudice invoqués dans la présente affaire.

191. Il résulte des constatations précédentes que la République de Guinée a résilié la Convention de Concession sans respecter la loi qu'elle s'était donnée.

Dans la mesure où le Concédant a violé les obligations de la Convention auxquelles il s'était obligé il doit être tenu de toutes les indemnités contractuelles résultant de la résiliation ainsi que toutes indemnités demandées devant ce tribunal et fondées sur une faute ou responsabilité légale du Concédant.

La République de Guinée conteste globalement le droit à indemnité de GETMA. Elle en conteste plus particulièrement la quantification par PWC.

## **I. LES INDEMNITES PREVUES PAR LA CONVENTION DE CONCESSION**

192. L'article 32.5 de la Convention de Concession (« Changements de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées »), sur lequel GETMA fonde ses demandes indemnитaires, prévoit que «*En cas de résiliation consécutive à un Changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées, le concessionnaire percevra les indemnités prévues à l'article 32.3 de la Convention* ». Cet article 32.3 prévoit les indemnités dues au Concessionnaire en cas de « résiliation de la concession de par la faute du Concédant » :

« Une indemnité forfaitaire de résiliation destinée à compenser la perte d'activité (l'indemnité forfaitaire de résiliation) égale :

1. Au chiffre d'affaires réalisé au cours des 12 (douze) mois précédents si la résiliation a lieu plus de 12 (douze) mois après l'entrée en vigueur de la Convention ;

2. Au chiffre d'affaires de la première année prévu dans le business plan réaliste mentionné à l'annexe 8 si la résiliation a lieu au cours des 12 (douze) premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Une indemnité égale à la Partie du Terminal et des biens concédés financés par le Concessionnaire qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le Concessionnaire, pour les ouvrages subsistant à la résiliation de la Convention sauf déduction pour chaque ouvrage de la partie de sa valeur de l'amortissement opérée par le Concessionnaire (l'indemnité de résiliation »).

Une indemnité égale au montant non amorti du Ticket d'entrée ou droit d'exploitation des activités concédées. La durée d'amortissement retenue sera égale à la durée de la Convention.

Le montant des éventuelles indemnités de licenciement dont le Concessionnaire serait redevable vis-à-vis de son personnel au titre des lois et règlements en vigueur en République de Guinée et compte tenu des conditions dans lesquelles s'effectuerait la reprise de l'exploitation par le Concédant. Ces indemnités versées au personnel seront remboursées au Concessionnaire dans un délai de 6 (six) mois, pour autant qu'il les ait payées, dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la date de la notification de la résiliation. »

193. Ces indemnités sont donc au nombre de quatre : l'indemnité forfaitaire de résiliation (A), l'indemnité de résiliation, au titre des biens concédés (B), l'indemnité au titre du ticket d'entrée (C) et le montant des éventuelles indemnités de licenciements. Rien n'est réclamé par GETMA au titre des indemnités de licenciement. Les trois autres seront traitées ci-dessous.

## **A. L'indemnité forfaitaire de résiliation**

194. L'indemnité forfaitaire de résiliation est prévue par l'article 32.3 de la Convention de concession. Elle est « destinée à compenser la perte d'activité ». Cette indemnité est, selon la Convention de concession, égale au chiffre d'affaires réalisé au cours des douze mois précédent la date de résiliation de la Convention de concession, c'est-à-dire entre le 8 mars 2010 et le 8 mars 2011, date de résiliation de la Convention (C.11).
195. Les experts des deux Parties, PWC d'une part (C. 168, C.221, C.233, C.234, et KPMG (R.65 et R.66) de l'autre, sont d'accord pour indiquer que ce chiffre d'affaires se compose de la manutention bord, facturée par STCC à GETMA International, qui refacture les armateurs, et de la manutention terre, facturée par la STCC en GNF aux sociétés d'acconage. Les prestations bord ont été chiffrées à 9. 444 338 € par PWC. Ni la République de Guinée, ni son expert, ne contestent ce chiffre (Mémoire récapitulatif de la Défenderesse du 1er juillet 2013, § 803).
196. En revanche, les prestations terre, chiffrées par PWC à 84. 936 025 GNF, chiffre d'ailleurs commun aux deux experts, font l'objet d'une contestation entre les Parties en ce qui concerne la monnaie de paiement et le taux de change. La République de Guinée considère que cette partie, doit, si elle est due, être payée en GNF. Elle considère encore que PWC a utilisé à tort le taux de change en vigueur

à la date de la facturation (taux moyen  $1\text{€} = 7,434 \text{GNF}$ ), alors que selon elle et son expert, l'on aurait dû utiliser le taux de change en vigueur à la date de la résiliation (soit  $1\text{€} = 10,3872 \text{GNF}$ ).

## **La monnaie de paiement**

197. Pour déterminer la monnaie de paiement, il convient d'observer qu'il s'agit d'une Convention de concession portuaire attribuée à la suite d'un appel d'offre international. Les investissements effectués par GETMA l'ont été en euros (Rapports PWC, pièces C 168, C-221, C-223 et C-234). La Convention elle-même prévoit l'euro comme monnaie, sauf exceptionnellement. C'est ainsi que le Ticket d'entrée est en euros, (art. 15.1 de la Convention de concession), de même que la redevance annuelle fixe et variable ainsi que le compte d'escale (art.15.2 et 15.3). Seule la redevance sur marchandises et les frais de stationnement sont prévus en GNF. Les garanties sont en euros (art. 16) ainsi que les pénalités de retard (art. 18). L'on peut donc considérer, d'une manière générale, que la monnaie de la Convention est l'euro, sauf stipulation particulière.
198. Concernant plus particulièrement la redevance terre, il est normal que celle-ci soit facturée aux sociétés locales d'accotage en monnaie locale, mais cela ne signifie pas que l'indemnité de résiliation doive être dans cette monnaie : les prestations terre constituent une référence pour le chiffre d'affaires et un paiement en GNF de l'indemnité forfaitaire de résiliation est inapproprié, car il ne s'agit pas d'une monnaie convertible, internationalement utilisable et utilisée, et sa détention par GETMA, société de droit français, après la résiliation de la Convention, ne serait d'aucune utilité. Le principe de la réparation effective, connu du droit guinéen et du droit international, impose ainsi d'ordonner le paiement en euros. Au demeurant, la République de Guinée a admis la conversion en euros d'un préjudice qui serait subi en GNF (Plaidoiries, p.102).

## **Le taux de conversion**

199. Les experts et les Parties sont en désaccord sur le taux de change. GETMA et son expert utilisent le taux de change en vigueur au jour de la facturation, soit un taux moyen de  $1\text{€} = 7,434 \text{GNF}$ , alors que la République de Guinée et son expert utilisent le taux en vigueur le jour de la résiliation, soit  $1\text{€} = 10,3872 \text{GNF}$ .
200. Le tribunal retiendra le taux en vigueur au jour de la facturation car telle est la norme comptable retenue par l'OHADA. Il s'agit ici d'apprécier le chiffre d'affaires qui sert de référence. La conversion du chiffre d'affaire, pour refléter la réalité économique de l'activité, s'effectue au jour de la facturation (Rapport PWC du 30 avril 2013, Pièce C.234, p. 4, n°26). Le tribunal retient donc pour les prestations terre un chiffre d'affaires de  $11\,424\,836 \text{€}$ .
201. GETMA a ainsi droit à une indemnité forfaitaire de résiliation de  $20\,869\,174 \text{€}$ . De ce montant, il convient de déduire les factures qui étaient à émettre au 28 février 2010 (et qui relèvent d'une année précédant l'année de référence soit  $205\,981 \text{€}$ ) et d'y ajouter celles qui restaient à émettre au 28 février 2011 soit  $221\,763 \text{€}$ . L'on parvient ainsi à une indemnité forfaitaire totale de résiliation de

20 884 966 € qui sera accordée à GETMA.

## **B. l'indemnité de résiliation relative aux biens concédés**

### **1/L'extension et la réhabilitation du TAC**

202. Une indemnité dite de résiliation est encore prévue à l'article 32.3. Cette indemnité est égale à « *la Partie du Terminal et des biens concédés financés par le Concessionnaire qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le Concessionnaire, pour les ouvrages subsistant à la résiliation de la Convention sauf déduction pour chaque ouvrage de la partie de sa valeur de l'amortissement opérée par le Concessionnaire (l'indemnité de résiliation)* ».
203. GETMA demande, au titre de cette indemnité de résiliation, un montant de 3. 616 394 €, résultant du dernier rapport ajusté de PWC, en date du 30 avril 2013 (C 234).
204. La République de Guinée conteste à plusieurs égards ce montant, qui doit, selon elle, être diminué de 1,274 023 €, pour les motifs suivants (Plaidoiries, p. 109) :
- Absence de factures : 313,216 €
- Dépenses non justifiées : 613,602 €
- Ajustement des taux de change : 252,766 €
- Ces contestations seront examinées tour à tour. Le tribunal indiquera les déductions qu'il estime justifiées par rapport au montant demandé de 3,616,394 €.

### **Les taux de change**

205. En ce qui concerne les taux de change, le tribunal s'est déjà prononcé (*supra*) pour écarter la date de résiliation, d'autant plus qu'il s'agit de compenser une dépense d'investissement.

### **L'absence de factures**

206. Le montant correspondant à des factures non retrouvées s'élève, dans le dernier état des écritures et prétentions des Parties, à 313,216 €.
207. La République de Guinée expose que l'on ne peut retenir le montant des paiements non couverts par des factures. GETMA répond que les paiements ont été effectués et vérifiés par PWC. Celle-ci à

son tour indique que la recherche des factures chez les fournisseurs n'a pas été couronnée de succès. GETMA explique la disparition des factures par la période de réquisition.

208. Le tribunal ne retiendra pas les dépenses non soutenues par des factures. En effet, un paiement par lui-même ne prouve pas grand-chose si son objet n'est pas établi. Or la charge de la preuve incombe à GETMA. Et celle-ci ne démontre, ni la teneur des factures, ni les circonstances de leur perte, ni la responsabilité à cet égard de la République de Guinée.
209. Le montant de 3,616 394 € réclamé par GETMA sera donc réduit de 313,216 €.

## Les dépenses non justifiées

210. PWC avait présenté, sur les dépenses que la République de Guinée estimait non justifiées, un tableau récapitulatif valable au 30 avril 2013 (pièce C.234, p. 18),, suite aux observations de KPMG. PWC avait procédé à divers ajustements mais n'avait pas accepté toutes les remarques de KPMG.
211. La réclamation finale de la République Guinée s'élève à un montant de 613,602 € qu'elle estime non justifié. Une synthèse de ces contestations figure dans le tableau reproduit ci-dessous (Mémoire Récapitulatif de la Défenderesse du 1er juillet 2013, p.152, n° 829). Les divers postes seront ensuite discutés.

Fournisseur	Montant réclamé	Contestation	Montant contesté
TSM Guinée	670 273)€	Deux des factures présentées n'ont pas été payées par TSM Guinée puisqu'il s'agit de factures adressées par TSM Guinée à la société Sogefel.	59,835 €
ML Guinée	21,499 €	Les factures ne présentent aucune indication de la nature des marchandises. En outre, aucune information ne permet d'établir un lien avec les travaux de réhabilitation du TAC.	21,499 €
Soguico	18,848 €	Un état de décompte de travaux sur papier libre n'est pas recevable à titre de justificatif d'investissement.	4,336 €
A Pub Deco	87,005 €	Les factures ne présentent aucun lien avec les travaux de réhabilitation du TAC.	75,801 €
Consortium Nord Sud	7,461 6	Deux factures ne mentionnent pas le destinataire de la facture et le lieu de réalisation des travaux est imprécis. Elles ne présentent pas de lien suffisant avec les travaux de réhabilitation du TAC.	4,750 €

Sogefel	364,188 €	Trois factures sont incomplètes ce qui empêche de constater la réalité des dépenses correspondantes.	135,519 6
Barry M. Lamara	145,563 €	Certaines dépenses ne correspondent pas à des investissements mais à des frais d'entretien du site. Les autres dépenses ne présentent aucun lien avec les travaux de réhabilitation du TAC.	145,563 €
FMR	20,613 €	Les factures ne permettent pas d'établir un lien avec la réhabilitation du TAC.	3,525 €
Setrag	61,767 €	GETMA ne présente aucun justificatif.	24,588 €
ABI	151.8006	PWC surévalue le temps passé par M. Kerambrun sur le projet.	98.1166
Frais de M. Kerambrun	37,253 €	Rien né permet de rattacher les frais de M. Kerambrun aux travaux réalisés au titre de la Convention.	35,070 6
M. Kouyate	5,000 €	La nature de la prestation n'est pas spécifiée.	5,000 6
	613,602 6		

## a- TSM GUINEE

212. Le montant déduit par KPMG correspond à deux factures d'avances sur travaux, respectivement de 12,162 € et 47,673 6. Ces deux factures ont été adressées par TSM GUINEE à SOGEFEL. La République de Guinée soutient qu'elles n'auraient pas été payées. PWC a néanmoins vérifié que le paiement de ces factures a été effectué par STCC et correspond à des dépenses couvertes par l'indemnité de résiliation. L'erreur dans le libellé de la facture au nom de SOGEFEL est considérée comme matérielle. La réduction sur ce poste, d'un montant de 59,835 6, sera refusée.

## b- ML GUINEE

213. La République de Guinée conteste ces dépenses de 21,499 6, au motif qu'elles ne seraient pas suffisamment identifiées et que leur lien avec les travaux de réhabilitation du TAC ne serait pas établi. Mais PWC établit que les dépenses d'accostage en question correspondent au transport des équipements et pièces relatifs aux défenses d'accostage achetées par STCC et imputées au projet TAC de Conakry. Elles font donc partie intégrante de l'investissement. La déduction sera rejetée.

## **c- SOGUICO**

214. La République de Guinée rejette à tort cette dépense, d'un montant de 4,336 €, au motif que la facture ne porte pas d'en-tête, alors qu'elle porte les tampons « SOGUICO » et « Bon à payer ». La réduction sera donc rejetée.

## **d- A PUB DECO**

215. Ces factures, de 75,801 €, ont été rejetées par KPMG parce que d'une part, elles ne seraient pas relatives aux travaux de réhabilitation et d'extension du TAC et d'autre part, elles porteraient la mention « Projet Clinique ».
216. Or, les investigations complémentaires faites par PWC répondent à ces préoccupations en montrant que la première facture, la plus importante, concerne la confection de deux totems à usage publicitaire supportant une partie de la signalétique du TAC et que la mention « Projet Clinique » correspond à la construction d'un Centre de soins destiné aux salariés travaillant sur le Terminal. La réduction sera ici encore rejetée.

## **e- CONSORTIUM NORD SUD**

217. La République de Guinée conteste les factures, d'un montant de 4,750 €, pour imprécision. Or, elles indiquent très précisément qu'elles concernent la « construction d'une guérite et de la dalle » dans le cadre des travaux du « Port conteneurs », avec les tampons « STCC » et « projet Terminal de Conakry ». La réduction sera, ici aussi, refusée.

## **f- SOGEFEL**

218. Ici encore, la République de Guinée conteste la complétude des factures, d'un montant de 135,519 €, et des justifications apportées. Or, les factures sont produites et démontrent, notamment, le paiement d'une avance de 30% sur un important contrat de travaux. GETMA a déduit de l'acompte le montant du remboursement obtenu du fait de l'arrêt des travaux. La réduction sera ici encore rejetée.

## **g- BARRY M LAMARA**

219. La République de Guinée conteste d'abord certaines factures comme correspondant à l'entretien et au nettoyage et constituant donc des charges de gestion courante. Mais en l'espèce, il s'agissait

d'importants travaux de nettoyage de chantier, préalables à la réalisation des travaux. Il s'agit donc bien d'investissements.

220. La République de Guinée rejette encore des factures d'achat de ciment, au motif qu'elles seraient antérieures à la sélection des fournisseurs pour l'extension du Terminal. Mais les factures contestées, ainsi que cela résulte des Rapports PWC et de leurs Annexes (Annexe 10 au Rapport PWC du 7 janvier 2013, C. 221 et Annexe 19 au rapport PWC du 30 avril 2013, C. 234) démontrent que le ciment était destiné à la plateforme de la gare ferroviaire, en complément des pavés auto bloquants posés au sol (Rapport PWC du 30 avril 2013, p. 13, C. 234).
221. La République de Guinée critique enfin les factures d'approvisionnement en raison de leur date tardive (août 2011), soit bien après la résiliation de la concession. Mais la résiliation précipitée, suivie de la réquisition, ont dessaisi pour un temps STCC de ses relations avec ses fournisseurs. La République de Guinée a ensuite exigé, pour autoriser le rapatriement des agents portuaires, que l'ensemble des factures en suspens aient été payées. C'est dans ces circonstances que STCC s'est adressée à son fournisseur, M. LAMARA, et obtenu les dernières factures qui correspondent à des dépenses antérieures, en relation avec la réhabilitation du TAC. La contestation sera, ici encore, rejetée.

## **h- FMR**

222. République de Guinée observe justement que cette dépense ne fait pas partie de l'indemnité de résiliation telle que définie à l'article 32.3 de la Convention de concession. Elle sera donc examinée en même temps que les autres biens concédés (infra).

## **i- SETRAG**

223. La contestation de la République de Guinée, pour un montant de 24,588 €, est admise. Ce montant n'est en effet assorti d'aucune facture. Le renvoi par PWC au grand Livre Fournisseur 2010 (Annexe 20 du Rapport PWC du 7 janvier 2013, C 221) n'est pas suffisamment éclairant sur la nature de cette dépense, en relation avec les travaux de réhabilitation et d'extension du TAC de Conakry.

## **j- ABI**

224. Vainement la République de Guinée conteste-t-elle le temps consacré par M. KERAMBRUN (consultant maritime) sur le projet en 2010 et 2011. Les honoraires ont été calculés selon un tarif quotidien qui correspond bien au temps passé, réduit après négociation et ramené à 80% de sa valeur. Il n'y a donc pas d'exagération. Cette contestation sera rejetée.

## k- FRAIS DE M. KERAMBRUN

225. La République de Guinée conteste, à juste titre, la prise en compte des frais de déplacement de M. KERAMBRUN pour un montant de 35. 070 €. Vainement GETMA prétend-elle, par la voix de PWC, qu'il restait à régler de nombreuses questions après la résiliation. Ces dépenses ne font pas partie de ce qui est couvert par l'indemnité de résiliation prévue par la Convention. GETMA ne fait valoir aucun autre fondement à sa demande. Cette réduction sera admise.

## l- M. KOUYATE

226. La République de Guinée conteste la rémunération de 5,000 € de M. KOUYATE, conseiller en logistique, au motif que la nature de la prestation n'est pas spécifiée. PWC indique néanmoins que M. KOUYATE a travaillé sur un projet de développement des voies d'acheminement des marchandises transitant par le Terminal. Néanmoins, la facture émise par M. KOUYATE (Annexe P de l'Annexe 9 au Rapport PWC du 7 janvier 2013, C221) est datée du 31 mars 2011.
227. Il n'est pas possible, en l'absence d'autres justificatifs relatifs à la période rémunérée par ce paiement, de l'imputer sur l'investissement effectué avant résiliation, et ce d'autant plus que GETMA invoque la confidentialité pour ne pas produire le contrat de M. KOUYATE (Rapport PWC du 30 avril 2013, p. 12, note 8, C 234). La réclamation sera donc admise.

228. **RECAPITULATIF :**

Les réductions admises sont celles relatives à SETRAG (24,588 €), aux frais de M. KERAMBRUN (35,070 €) et à M. KOUYATE (5,000 €). Elles s'élèvent donc à la somme de 64,658 €.

En outre, la réclamation FMR, de 3,525 €, est envoyée à l'examen des « *autres biens concédés* ».

## 2/ Autres biens concédés

229. Sous l'intitulé « autres biens concédés », GETMA demande la valeur non amortie des travaux effectués dans les locaux d'exploitation. Il s'agit essentiellement de la fourniture et de l'installation d'un groupe électrogène, d'autres installations électriques, de construction de bureaux administratifs et d'installations générales. (Rapport PWC du 7 janvier 2013, p. 19, C.221).
230. Ces biens sont utiles, voire nécessaires à l'exploitation, et ne sont pas de simples travaux de convenance. Le Concédant en bénéficie au moment de la résiliation. Ils font donc partie de la notion de biens concédés telle que définie à l'article 12 de la Convention de concession : « biens inclus dans le périmètre du Terminal ».
231. KPMG indique qu'il comprend que PWC les inclue au titre de l'indemnité de résiliation (Rapport

KPMG du 22 mars 2013, p. 25-26, § 159, pièce R-66). Toutefois, comme l'indique KPMG, les dépenses non justifiées par des factures ne peuvent pas être prises en compte, le texte exigeant que les dépenses soient « dûment justifiées ». Il s'agit de 82,415 €, montant déjà déduit car il est inclus dans le montant de 313,216 € ci-dessus déduit. Il n'y a donc pas lieu de retirer un autre montant au titre des autres biens concédés.

232. Concernant les factures FMR (3525 €), il s'agit de dépenses relatives aux domiciles des expatriés et qui, de l'aveu de PWC, ne sont pas rattachables au TAC (Rapport PWC du 30 avril 2013, p. 14, n° 56, pièce C. 234). Ils ne peuvent faire partie des « autres biens concédés » qui concernent « le périmètre du Terminal ». De plus, on ne voit pas en quoi ces biens seraient restituables au Concédant. Les dépenses y relatives seront donc rejetées.

233. **RECAPITULATIF**

Montant demandé : 3. 616 394 €

Montants à déduire sur contestation de la République de Guinée :

- o Dépenses non justifiées par des factures : 313,216 € (en ce inclus le montant relatif aux autres biens concédés)
  - o Autres dépenses non justifiées des biens concédés : 64,658 €
  - o Factures FMR : 3525 € à déduire
  - o Total des montants à déduire :  $313,216 + 64\,658 + 3525 = 381,399$  €
- TOTAL accordé :  $3. 616\,394 - 381,399 = 3,234\,995$  €

234. En conséquence, la République de Guinée sera condamnée à payer à GETMA International, au titre de l'indemnité de résiliation (restitution des biens concédés), la somme de 3,234 995 €.

## C. **Indemnité au titre du Ticket d'entrée**

235. Un Ticket d'entrée de 15 millions d'euros avait été payé par GETMA à la République de Guinée.
236. L'article 32.3 prévoit, à la résiliation de la Convention de concession, « une indemnité égale au montant non amorti du Ticket d'entrée ou droit d'exploitation des activités concédées. La durée d'amortissement retenue sera égale à la durée de la Convention ».
237. L'Avenant n°l du 7 novembre 2009 fixe la date d'entrée en vigueur de la Convention au 7 novembre 2009 (Avenant n°l, art. 4, pièce C.128). La Convention elle-même fixe la durée de la Concession à 25 années à compter de son entrée en vigueur (Pièce C.126, art. 5). PWC a amorti la période allant du 7 novembre 2009, date d'entrée en vigueur de la Convention, au 8 mars 2011, date de la résiliation. Elle aboutit à un montant de 14,201,096 € réclamé par GETMA.

238. La République de Guinée demande que la durée d'amortissement remonte au 1er juin 2009, c'est-à-dire, selon elle, au début de l'exploitation du TAC. Elle aboutit à un montant révisé de 13,958 445 €. Mais cette thèse est contraire au texte de la Convention et de son Avenant. Elle sera donc écartée.
239. En conséquence, la République de Guinée sera condamnée à payer à GETMA la somme de 14,201 096 € au titre du montant non amorti du Ticket d'entrée.

## **II. AUTRES INDEMNITES DEMANDEES PAR GETMA**

240. GETMA demande, en outre, les indemnités suivantes :
  - Indemnité liée au personnel rapatrié
  - Indemnité relative aux factures à émettre
  - Indemnité relative aux biens restitués
  - Indemnité relative aux contrats non résiliés
  - Indemnité relative aux frais de gestion de crise
241. GETMA se fonde à cette fin sur la stipulation de l'article 32.5 de la Convention de concession qui prévoit, en cas de changement de loi, que « le Concédant mettra tout en œuvre pour minimiser les effets de tout changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités concédées ».
242. GETMA énonce aussi, dans le développement de ses réclamations, la brutalité de la rupture du Contrat de concession. Elle dénonce également la mauvaise foi de la République de Guinée et fait état de la réquisition intervenue.
243. La République de Guinée répond que l'article 32.5 de la Convention de concession n'a pas l'objet que lui prête GETMA, que l'obligation de minimisation du dommage suppose, selon cet article, qu'une notification préliminaire de changement de loi soit intervenue et régit la période qui précède la notification finale de ce changement. La République de Guinée relève aussi que, en cas de résiliation, l'article 32.5 renvoie à l'article 32.3. Elle soutient que ce texte énumère de manière exhaustive les indemnités auxquelles le Concessionnaire peut prétendre en matière de résiliation.
244. Le tribunal estime que l'article 32.3 vise effectivement toutes les indemnités dues en cas de résiliation, mais du seul fait de la résiliation. Ce texte n'exclut pas une indemnité qui aurait un autre fondement que la résiliation elle-même. Le tribunal rejettéra donc les indemnités réclamées et dues à la seule résiliation.
245. GETMA, bien qu'elle fasse allusion à la réquisition, ne demande pas devant ce tribunal une indemnité liée à cette réquisition.
246. L'obligation de minimiser le dommage est aujourd'hui un principe dans les contrats internationaux

et la restriction à cette obligation, opérée par la République de Guinée, n'est point pertinente. Encore faut-il que GETMA démontre quels faits précis de la République de Guinée, en dehors de la résiliation et de la réquisition, lui ont causé un préjudice. A la lumière de ces principes, le tribunal examinera ci-après les demandes d'indemnité de GETMA.

## **A - Frais de rapatriement du personnel**

247. Les frais de rapatriement du personnel expatrié sont une conséquence normale de la résiliation. Ils sont couverts par l'article 32.3 de la Convention. Ils ne seront pas accordés.
248. GETMA demande en outre un montant de 65,456 €, représentant les salaires du personnel rapatrié pendant la « période de latence », à savoir une période de six mois avant que GETMA n'ait pu reclasser ce personnel. GETMA attribue cette période à la brutalité de la résiliation.
249. Mais d'une part, si la résiliation n'avait pas été brutale, GETMA aurait eu droit à un préavis de soixante jours et non de six mois. D'autre part, ce préjudice présente un caractère indirect et par conséquent non indemnisable, du fait qu'il repose sur diverses décisions prises par GETMA elle-même quant au sort de son personnel.  
La demande sera intégralement rejetée.

## **B - Indemnité au titre des factures à émettre**

250. GETMA réclame, à ce titre, un montant de 599,418 € de factures qu'elle n'a pu émettre, pour des opérations antérieures au 8 mars 2011. Elle attribue ce défaut à la résiliation et à l'occupation de ses bureaux à Conakry, bureaux dont l'accès lui a été interdit.
251. La République de Guinée conteste qu'elle ait empêché une quelconque facturation et estime que GETMA aurait pu, après la résiliation, facturer les opérations antérieures.
252. Le tribunal reconnaît, avec l'expert Mme Dominique Perrier (PWC, Transcript, 29 mai 2013, p. 48), que la facturation des opérations à terme se fait au détail pour de très nombreuses opérations, et qu'elle requiert une série d'informations auxquelles GETMA estime n'avoir plus eu accès. Mais GETMA ne démontre pas que c'est la République de Guinée qui l'a empêchée de recueillir ces informations. Elle ne démontre notamment pas qu'elle a mis en demeure la République de Guinée après la résiliation, de lui permettre l'accès à ses données documentaires et comptables.  
Le montant demandé sera intégralement rejeté.

## **C - Indemnité relative aux biens restitués**

253. GETMA soutient que la République de Guinée, en réquisitionnant le matériel et les stocks et en ne les faisant pas reprendre par le nouveau Concessionnaire, aurait aggravé son préjudice au lieu de le minimiser.
254. La République de Guinée considère que GETMA demande une indemnité « au titre des biens propres réquisitionnés ». Elle estime que la réquisition est une conséquence de la résiliation, nécessaire pour assurer la continuité du service public. Le préjudice serait donc couvert par les indemnités prévues à l'article 32.3 de la Convention de concession et GETMA ne serait pas fondée à demander une indemnité complémentaire.
255. Le tribunal ne peut que constater l'accord des Parties sur le fait que cette demande doit être rattachée à la réquisition. Il est possible qu'en fait, comme le soutient la République de Guinée, la réquisition soit une conséquence nécessaire de la résiliation pour assurer la continuité du service public. Mais ce sont là des institutions juridiques distinctes par leurs régimes et leurs sanctions. Il n'est pas contestable toutefois que le Concessionnaire dont le matériel et le stock ont été réquisitionnés, a droit à une juste indemnité, dans la limite du préjudice qui serait imputable à la réquisition. En revanche, GETMA ne peut pas reprocher à la République de Guinée, qui n'en avait pas l'obligation, la non-reprise du matériel et du stock par le nouveau Concessionnaire.

## **1 / Frais de rapatriement du matériel**

256. Les frais de rapatriement du matériel sont une conséquence de la résiliation et non de la réquisition, ainsi que du choix de rapatriement fait par GETMA. On ne peut donc les imputer à la réquisition. Ils sont compris dans les indemnités de l'article 32.3 de la Convention de concession.

## **2/ Frais de remise en état du matériel restitué**

257. GETMA réclame un montant d'1,151 508 € au titre des frais de remise en état du matériel, des grues et des engins de levage. Elle impute la nécessité de cette remise en état à l'utilisation de ces grues et engins durant la réquisition. La République de Guinée conteste cette causalité et estime qu'elle n'est pas démontrée.
258. Le tribunal considère tout d'abord que le matériel a été utilisé par le nouveau Concessionnaire pendant la période de réquisition, en attendant l'arrivée de son propre matériel. Malheureusement, aucun état contradictoire n'a été produit au moment de la réquisition. Le Descriptif établi par expertise contradictoire, bien que la République de Guinée, dûment convoquée, n'ait pas jugé opportun d'y participer, s'est déroulé à Lomé du 22 au 26 août 2011 (Rapport d'expertise GEXCO, C.140).
259. Trois expertises ont eu lieu à Lomé (GEXCO, C.140 ; FRANCETRUCK et RAOUL NEVEU : Annexe 18 au Rapport PWC du 11 juin 2012, C. 168). Aucune d'entre elles ne permet d'attribuer les dommages constatés à la période de réquisition plutôt qu'à la période antérieure. GETMA ayant la charge de la preuve, la demande sera rejetée.

260. GETMA ne demande pas, devant ce tribunal, une indemnité d'utilisation de son matériel pendant la réquisition.

### **3/ Stocks**

261. GETMA réclame aussi un stock constitué principalement de pièces détachées et de carburants, huiles et graisses, pour un montant de 210,070 €. Ce stock, destiné à un emploi quotidien, n'a été restitué que très partiellement à GETMA.
262. La République de Guinée considère qu'elle n'en doit la valeur que s'il est démontré que GETMA n'a pu en obtenir la restitution par le nouveau Concessionnaire.
263. Le tribunal estime que la responsabilité de la restitution des biens réquisitionnés incombe au premier chef à l'auteur de la réquisition.
264. S'agissant de pièces destinées à l'utilisation courante, leur non restitution est assimilable à leur utilisation. La valeur de ces pièces, en l'absence d'un inventaire physique valorisé au 8 mars 2011, a été établie par PWC selon les états financiers au 31 décembre 2010, clôture du dernier exercice, et corrigée des mouvements jusqu'au 8 mars 2011 (Rapport PWC du 7 janvier 2013, p. 27 et s. pièce C.221). La République de Guinée n'a, ni sérieusement contesté ces valeurs, ni offert de restituer l'intégralité du Stock. Le montant réclamé par GETMA, 210,070 €, lui sera donc alloué.

### **D. Indemnités au titre des contrats non résiliés**

265. GETMA réclame une indemnité de 185,849 € au titre de la résiliation des contrats de caution bancaire, location de matériel et/ou prestations informatiques et de télécommunications. Elle allègue qu'elle a dû continuer à en supporter le coût, ne pouvant les résilier brusquement et sans préavis. Elle attribue ce préjudice à la soudaineté de la rupture.  
La République de Guinée conteste les motifs de ces dépenses, leur réalité et leur montant.
266. Le tribunal estime que les frais invoqués font partie de la gestion de la résiliation. Ils sont couverts par l'article 32.3. En outre, GETMA ne démontre pas une cause autre imputable à la République de Guinée. La demande de GETMA sera rejetée.

### **E. Indemnité relative aux frais de gestion de crise**

267. GETMA demande un montant de 258. 834 € au titre des frais de gestion de la crise liée à la résiliation et à la réquisition. Ces frais sont constitués de frais de communication et de frais d'avocat.
268. Mais ces frais sont compris dans l'indemnité de l'article 32.3. GETMA ne démontre aucune dépense

spéciale qui serait due, en dehors de la résiliation, à une faute spécifique de la République de Guinée.

La demande sera rejetée.

### **III. LES INTERETS**

269. GETMA demande l'application de l'article 23 du Cahier des Charges (C. 126, p. 53) qui prévoit que les paiements faits avec retard par le Concessionnaire au Concédant soient assortis d'intérêts « au taux d'escompte de la Banque Centrale du pays de la monnaie de paiement, majoré d'un pour cent », c'est-à-dire le paiement étant en euros, le taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne.
270. La République de Guinée ne fait pas d'observation particulière sur ce taux.
271. Le tribunal accordera à GETMA les intérêts demandés sur les condamnations prononcées à son profit, et ce à dater de la Requête d'arbitrage, le 10 mai 2011, jusqu'à complet paiement.

### **LES FRAIS D'ARBITRAGE**

272. Chacune des Parties demande que l'autre soit condamnée à lui rembourser l'ensemble de ses frais d'arbitrage.
273. Ces frais s'élèvent, pour la Demanderesse, à un montant total de 1,404,047,16 € (TTC), répartis comme suit :
  - a. Honoraires des avocats : 1,098,476,68 € (TTC) ;
  - b. Honoraires du Cabinet PWC : 254,090,20 € (TTC)
  - c. Consultation juridique : 27,747,20 € (TTC)
  - d. Frais d'audience (location de salles, sténotypie) : 23,737,08 € (TTC)
274. Ces frais s'élèvent, pour la Défenderesse, à un montant total de 1,338,931 € (HT, sauf pour les transports), répartis comme suit
  - a. Honoraires des avocats: 1,031,564 € (HT) + 68,890, 75 € (HT) = 1,100,454,75 € (HT);
  - b. Honoraires du Cabinet KPMG : 118,613 € (HT)
  - c. Frais de déplacement de témoins : 30,307 €
  - d. Frais d'audience (location de salles, sténotypie, traduction) : 2075 € (HT) + 633,75 (HT) + 2,250 € (HT) = 4,958,75 € (HT)

e. Honoraires de Veracity Worldwide : 77.587,50 € (HT)

275. Les frais d'arbitrage sont fixés par la Cour à la somme globale de 100,480,332 FCFA, y inclus les honoraires des trois arbitres fixés à 40,480,332 FCFA.

276. La clause compromissoire insérée à la Convention de concession comporte l'alinéa suivant : « *Chacune des Parties supportera le coût de l'arbitre qu'elle désigne. Les autres coûts engendrés par l'arbitrage seront partagés à égalité entre les Parties* ».

Cette clause s'impose aux Parties et au tribunal arbitral (art. 10 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit de l'arbitrage).

277. Il en résulte, en premier lieu, que, quels que soient les mérites respectifs des Parties dans cet arbitrage, la charge définitive des frais doit être supportée à égalité par elles. Il en résulte, en second lieu, que chaque partie doit supporter ses propres frais légaux (avocats, conseils, experts, témoins).

278. Chaque Partie qui aurait supporté plus que sa part est habilitée à en réclamer le surplus à l'autre Partie.

## DISPOSITIF

Le tribunal arbitral :

1- Rejette la demande de la République de Guinée de bénéficier d'un délai de quatre mois pour réunir les preuves de la corruption alléguée à l'encontre de la Société GETMA international SAS ;

Statuant au fond,

2- Dit irrégulière la résiliation de la Convention de mise en concession du Terminal à conteneurs conclue le 22 septembre 2008 entre la République de Guinée et la Société GETMA International SAS ;

3- Constate que, du fait de la nouvelle convention de concession conclue le 11 mars 2011 avec BAL ou toute autre société du Groupe BOLLORE, le retour au statu quo ante est désormais impossible;

4- Condamne la Défenderesse à indemniser la société GETMA International SAS du préjudice subi du fait de la résiliation, qui se décompose ainsi :

a. Une indemnité forfaitaire de résiliation de 20,884,966 € ;

b. Une indemnité de résiliation relative aux biens concédés de 3,234,995 € ;

c. Le montant non amorti du Ticket d'entrée de 14,201,096 € ;

5- Condamne en outre la Défenderesse à verser à GETMA une indemnité relative aux stocks non restitués de 210,070 € ;

6- Rejette toutes les autres indemnités demandées par GETMA International SAS ;

7- Dit que les montants alloués aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus produiront intérêts, au taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne majoré d'un pour cent, et ce depuis la requête d'arbitrage, le 10 mai 2011, jusqu'à complet paiement ;

8- Maintient la confidentialité de la pièce R 107, dans le cadre de la procédure d'arbitrage, sous réserve des droits de la défense ;

9- Sur les frais :

- Laisse à chaque Partie la charge de ses propres frais légaux (avocats, consultations, experts, témoins) ;

- Dit que les Parties supporteront à égalité les autres frais de l'arbitrage ;

- Constate que la Cour a fixé les frais d'arbitrage à 100,480,332. FCFA, dont 40,480,332 FCFA comme honoraires pour les arbitres ;

- Dit que la Partie qui aura payé plus que sa part a le droit d'exiger de l'autre le remboursement du surplus ;

10- Rejette toutes autres demandes des parties.